
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1901.

Proposition de loi relative à un impôt général sur le revenu.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

§ 1. — *Nécessité d'une direction nouvelle dans la politique financière.*

« Les tendances de la législation fiscale en Europe depuis cinquante ans peuvent se résumer au point de vue de l'établissement et de l'assiette des impôts, d'un mot emprunté au titre d'un des ouvrages de M. Paul Leroy-Beaulieu : « Marche vers une moindre inégalité des conditions ». Chez la plupart des nations, une évolution plus ou moins rapide, plus ou moins volontaire, transforme peu à peu les impôts de façon à alléger la charge qui pesait sur la majorité des contribuables, et à augmenter celle de la minorité plus fortunée. » (1) Nous empruntons ces lignes à l'un des théoriciens des finances les plus modérés de ce temps-ci ; et il ajoute plus loin : « là où il y a eu des modifications essentielles apportées au système de taxation antérieurement en vigueur, elles se sont faites dans le sens d'une *aggravation des impôts directs* : elles ont été presque toujours accompagnées de mesures qui exemptaient les très petites fortunes et les très petits revenus et qui diminuaient, dans une forte proportion, la charge des fortunes ou des revenus médiocres ».

Telle a été l'évolution des nations vraiment progressives en matière d'impôts, comme la Prusse et les États allemands (2), l'Angleterre, la Suisse. Telle n'est pas l'évolution qui s'est accomplie en Belgique ; à part des réformes partielles que nul ne songe à méconnaître, aucune grande

(1) R. J. LÉVY, *Des tendances nouvelles de la législation fiscale en Europe depuis cinquante ans*. Paris, 1901, p. 3.

(2) *Ibid.*, p. 109.

tentative dans la direction que prend la législation fiscale en Europe, n'a été faite dans notre pays ; loin que la tendance de notre système soit à l'*aggravation des impôts directs*, elle est à l'aggravation des impôts indirects ; on n'a même, sous aucune forme quelconque, réalisé l'imposition directe des revenus des capitaux mobiliers, et des valeurs mobilières, proposée déjà en 1883 par M. Ch. Graux, ni redressé dans les droits de succession d'odieuses injustices que nul n'ose mettre en doute ; et il est aisé de constater que l'histoire financière de notre pays se divise jusqu'ici en trois phases : 1° celle de la prédominance des impôts directs, qui dura vingt-cinq ans (1831-1855), et correspond, chose intéressante et tristement ironique, à l'époque où, par l'article 139 de la Constitution, les constituants prescrivaient la revision *immédiate* des lois de finances, revision qui n'a pas encore eu lieu ; 2° la phase de transition qui finit par la prédominance temporaire des droits sur les transmissions ; et dura vingt-cinq ans (1856-1880) ; 3° celle de la prépondérance croissante des impôts de consommation (1881-1902).

Telle est la philosophie de cette histoire financière contre laquelle aucun raisonnement ne peut prévaloir (1).

Loin d'avoir réparti les charges sociales dans une proportion plus juste avec les revenus des différentes classes sociales, avec les revenus provenant de différentes sources, avec les différentes formes de patrimoine foncier et mobilier, le législateur a considérablement accru l'improportionnalité du fardeau de l'impôt ; car les impôts de consommation sont, de tous, ceux qui, par leur nature, tendent le moins à se proportionner aux revenus qu'ils atteignent définitivement. C'est vainement qu'on invoquerait la nature de ceux de ces impôts qui ont reçu la plus considérable aggravation. Les droits sur le plus odieux des poisons, l'alcool lui-même, avec leur apparente moralité, ne parvenant pas à atteindre profondément et définitivement la consommation, retentissent durement sur le budget de la famille ouvrière. « La majoration de cet impôt, a dit éloquemment M. Lejeune, dans les conditions où l'expérimentation en a constaté les effets, a été et sera toujours une taxe prélevée sur la misère et la dénutrition du buveur d'alcool, de sa femme et de ses enfants. » Le fisc, on le voit, ne réussit même plus à masquer son âpreté derrière une philanthropie apparente.

Une œuvre de redressement progressif s'impose au législateur. La grandeur et la difficulté de l'entreprise saisissent en même temps.

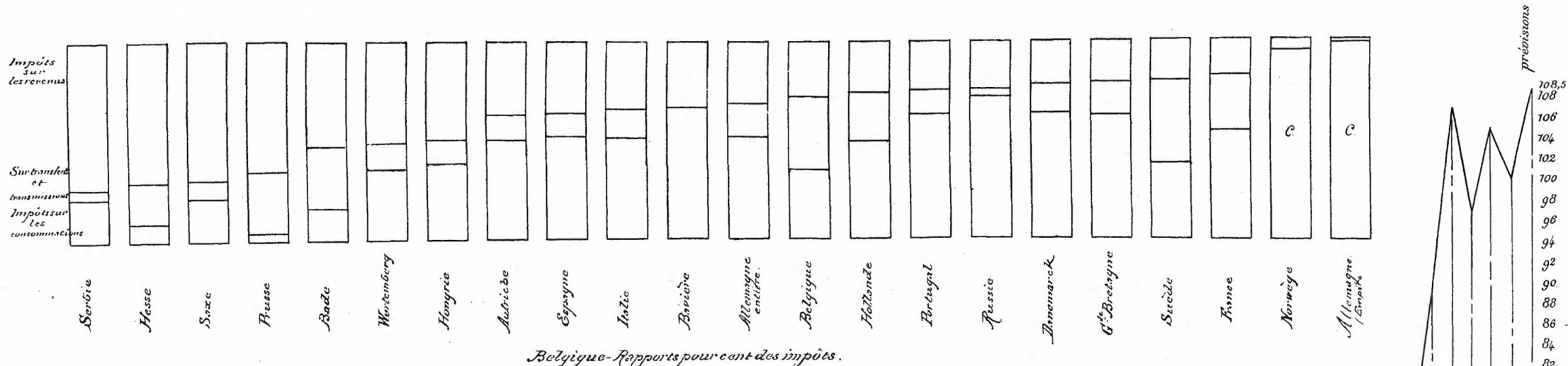
En 1880-1884, la proportion des impôts directs, dans l'ensemble des impôts, était de 29.6 p. c., celle des douanes et accises de 36 p. c. ; en 1901, celle des impôts directs est de 25.4 p. c. et la proportion des douanes et accises de 48.7 p. c. Nous avons calculé qu'en ajoutant aux impôts directs les droits de succession, il faudrait, pour revenir à la proportion globale dans l'ensemble des impôts qu'ils avaient en 1880, créer vingt millions d'impôts directs nouveaux. On a, par là, une idée de la grandeur de l'entreprise, alors même que l'on n'assignerait pas aux impôts directs une proportion immuable.

(1) Voir le diagramme ci-joint et notre note de minorité dans le n° 27, 7 décembre 1900.

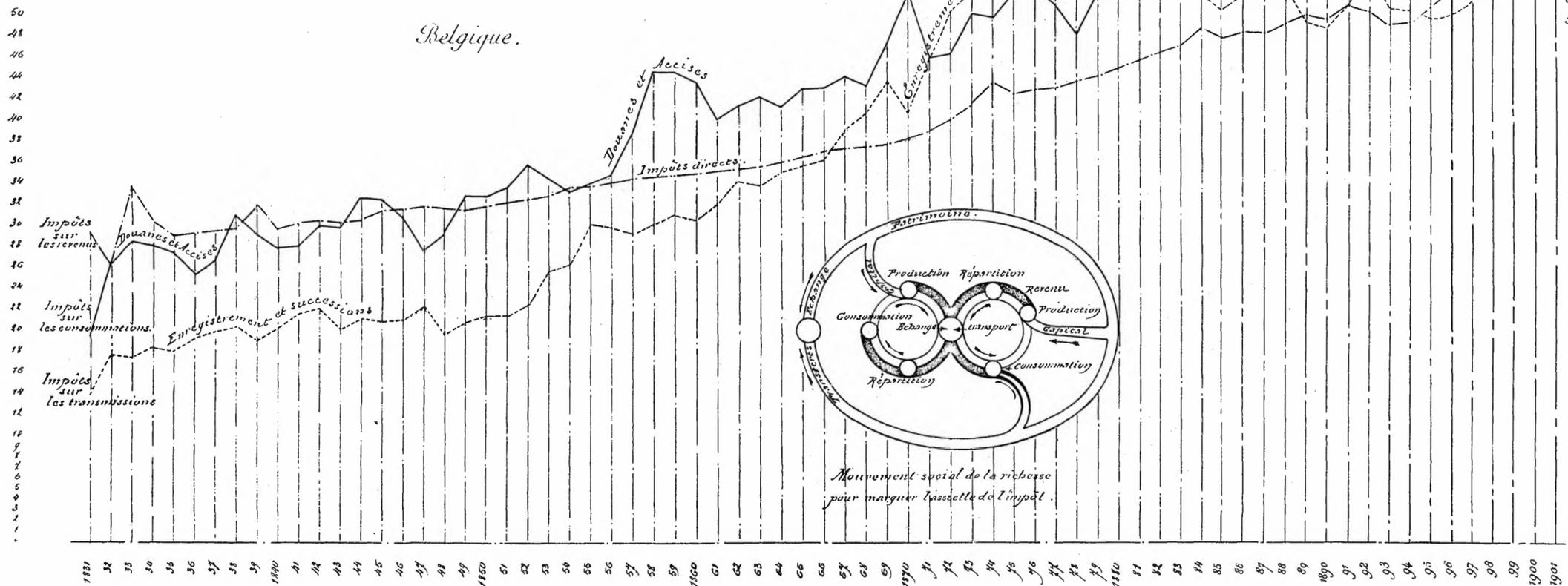
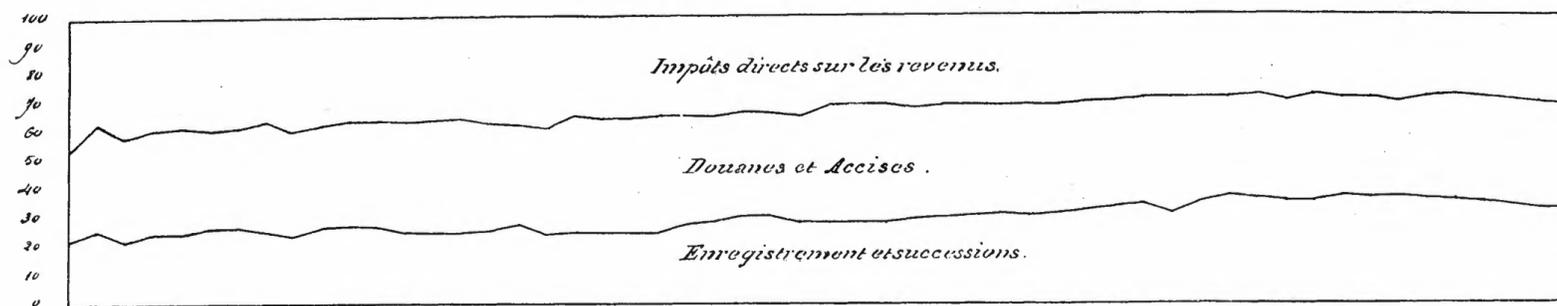
Divisions économiques des Impôts.

COURS PUBLIC DE M. H. DENIS

État comparé en 1880



Belgique - Rapports pour cent des impôts.



prévisions
108,5
108
106
104
102
100
98
96
94
92
90
88
86
84
82
80
78
76
74
72
70
68
66
64
62
60
58
56
54
52
50

On peut ici reproduire le tableau que nous avons dressé de la répartition moyenne en Belgique des impôts de consommation :

	Droits perçus par l'État	
	par tête.	par famille de quatre personnes.
Consommations nécessaires. fr.	2.00	8.00
— utiles	3.69	14.76
— stériles	0.27	1.08
— funestes.	7.85	31.40
	Fr. 13.81	55.24

Mettez ces données en rapport avec les salaires établis par les auteurs du remarquable recensement industriel de 1895 :

« Un peu plus du quart de la population ouvrière, soit 170,000 personnes, gagne moins de 2 francs par jour ;

Un peu plus du quart, soit 172,000 personnes, gagne moins de 2 à 3 francs par jour ;

Un peu plus du quart, soit 169,000 personnes, gagne moins de 3 à 4 francs par jour ;

Un peu plus du sixième, soit 102,000 personnes, gagne plus de 4 francs par jour (1). »

Pour les hommes de plus de 16 ans, un quart (113,000) gagne moins de fr. 2.50 ; un cinquième (87,000) gagne de fr. 2.50 à 3 francs ; un cinquième (100,000) gagne de 3 francs à fr. 3.50 ; un quart (116,000) de fr. 3.50 à fr. 4.50 ; un dixième (50,000) plus de fr. 4.50.

Nous savons de plus, par le recensement même, que sur 300,000 familles ouvrières, *il y en a plus de la moitié* dont les ressources se bornent au salaire du chef de famille, et de cette moitié, il y a 80,000 familles comptant de un à deux enfants ; 42,000 trois et quatre enfants ; 15,000 cinq enfants et plus (2).

Eh bien, rapprochez de leur revenu annuel la charge fiscale de ces familles calculée d'après la moyenne ci-dessous :

Salaire journalier.	Revenu annuel à 300 jours de travail.	Charges totales d'une famille. (Pour cent du revenu.)	
		Deux personnes.	Quatre personnes.
Fr. 2.50	Fr. 750	5.7 p. c.	7.3 p. c.
3.00	900	5. —	6. —
3.50	1,050	2.6 —	3.2 —
4.00	1,200	2.3 —	4.6 —

C'est là le résultat d'un calcul théorique basé sur des moyennes ; mais apportez à ce calcul tous les correctifs légitimes, redressez toutes les exagérations que présente inévitablement l'application des moyennes aux cas particuliers, tenez compte de tous les facteurs qui agissent sur la consommation de l'impôt, et votre conscience n'en restera pas moins inquiète de l'effet des impôts de consommation sur la situation des familles ouvrières.

(1) WAXWEILER, *Heures de travail et salaires dans l'industrie belge.*

(2) *Recensement industriel de 1895*, XVIII, p. 440.

L'œuvre à poursuivre par nous comprend des éléments complexes; ceux qui se rattachent aux impôts directs sont : l'établissement d'un impôt général sur le revenu, la réforme des droits de succession, la transformation définitive de la patente en impôt sur l'ensemble des revenus mobiliers.

Ceci ne donne encore qu'une idée imparfaite de la complexité du problème que la nécessité des transitions aggrave considérablement encore, comme on le verra par l'impôt même sur le revenu.

La proposition qui suit se combine avec une autre proposition déposée par nous, tendant à assurer d'une manière plus parfaite la perception des droits de succession, et à atteindre efficacement les valeurs mobilières.

Ces deux propositions réunies sont conçues avec assez de modération pour ne pas atteindre même le redressement calculé tout à l'heure; c'est une œuvre de justice dans la répartition qui est, par dessus tout, poursuivie ici, et non un but de fiscalité.

L'avenir tracera les limites d'une application efficace et juste de l'impôt sur le revenu; il s'agit ici d'une première application.

L'une des nombreuses difficultés du problème à résoudre, c'est encore qu'il a fallu, ici, faire de l'impôt sur le revenu, au début de son application, un *impôt de répartition* et non de *quotité*.

En effet, il faut bien fixer d'avance les sommes que l'on veut réclamer de cet impôt, puisque l'importance totale et la distribution de revenus provenant des différentes sources nous sont tout à fait inconnues, ou ne sont déterminables *a priori* qu'avec une *grossière approximation*, et parce qu'il est dès lors impossible d'établir d'avance ce que produirait une *quotité déterminée* du revenu général. On frapperait au hasard, dans l'obscurité. On doit donc évaluer le revenu global; on ne pourra calculer la quotité de l'impôt qu'*a posteriori*, comme exprimant un rapport entre deux grandeurs préalablement établies : le revenu et le produit attendu de l'impôt. Cette nécessité en a entraîné d'autres; c'est ainsi, par exemple, que le seul moyen qui s'est présenté à nous de réaliser dans l'impôt une progression mesurée, que nous considérons comme juste, c'est la *dégression*; c'est le seul, en effet, qui soit compatible avec l'adoption indispensable d'un impôt de répartition, au lieu d'un impôt de quotité, parce qu'il est le seul qui non seulement n'exige pas la détermination préalable du revenu imposable, mais dont l'application concoure encore à son évaluation. On voit à quel inflexible enchaînement une réforme pratique doit se soumettre.

§ 2. — *La proposition d'impôt sur le revenu
dans ses rapports avec la réforme du système des impôts.*

La proposition de loi qui vous est soumise tend à faire entrer le système de nos impôts directs dans une phase nouvelle de son évolution. Elle implique, en effet, un changement de méthode.

Dans l'organisation des impôts qui atteignent l'ensemble du revenu et les revenus spéciaux de l'industrie et du commerce, la contribution personnelle

et la patente, on recourt à des indices, à des présomptions, pour déterminer l'assiette de l'impôt; on s'applique à déduire la connaissance du revenu que l'on veut atteindre de certains faits plus aisément, plus directement observables.

Cependant, à mesure que l'esprit humain perfectionne ses méthodes, que les préjugés se dissipent, que la moralité s'élève, on peut passer à la constatation directe de la matière imposable que l'on a cherchée d'abord dans ses indices. Le génie fiscal enlève une à une les pièces de l'échafaudage d'hypothèses qu'il avait édifié, pour interroger directement la réalité. Il procède là, comme dans tous les départements du savoir humain, à mesure que les connaissances deviennent positives.

C'est alors que les impôts directs sur les revenus spéciaux et sur le revenu général se débarrassent de leurs caractères hypothétiques, indiciaires, et que se constituent les impôts généraux ou spéciaux sur les revenus réels.

Cette évolution se généralise dans l'Europe occidentale pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, plus rapide ou plus complète dans les petits États, comme les cantons suisses, comme la Saxe, les grands-duchés allemands de Saxe-Weimar, de Bade, de Hesse, comme le grand-duché de Luxembourg; elle se poursuit méthodiquement, ou rayonne dans les grands États, la Prusse, l'Italie, l'Autriche; hier encore, elle se manifestait en Hollande.

Nous pensons que le moment est venu d'en préparer l'accomplissement en Belgique.

Si les résistances politiques l'ont retardée, ce serait une erreur de croire cette transformation incompatible avec le génie national. Serions-nous plus réfractaires au progrès de la méthode, et d'une moralité inférieure à la Hollande, qui transforme des lois fiscales qui nous ont été communes, ou à ce grand-duché de Luxembourg, qui fut longtemps une portion de nous-mêmes?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu n'est-il pas appliqué dans plusieurs de nos villes, à Verviers, à Huy, par exemple? Dans cette dernière ville même, ce qui est peu fréquent et grave, le montant du revenu des contribuables est livré nominativement à la publicité. Mis à l'étude depuis longtemps à Bruxelles, il a été voté avec un caractère progressif à Mons, mais il a attendu en vain sa consécration administrative; il a donné lieu à des débats approfondis et à des projets réguliers dans les provinces de Hainaut et de Brabant. Il n'est donc ni prématuré, ni téméraire de vouloir mettre le système financier de l'État en harmonie avec les progrès de la science économique et avec ceux de l'expérience des autres peuples. Quand on nous dit qu'instituer en Belgique l'impôt sur le revenu, c'est organiser la fraude, on ne fait que diriger contre la conscience de notre peuple, l'injure banale que toutes les nations ont entendue, dans les mêmes transformations, et pis encore, on sème un scepticisme moral, prompt à entretenir tous les abus; on encourage par l'impunité assurée, les doctrines funestes qui font de l'État un ennemi à l'égard duquel on n'est tenu à aucune justice, même aux devoirs de la plus vulgaire moralité; et, comme pour justifier ces déplora-

bles doctrines, on laisse subsister des iniquités de répartition, alors qu'il faudrait énergiquement poursuivre une œuvre d'éducation morale, en réformant l'impôt même, et en enseignant à chacun ses devoirs envers la Société et l'État.

Le projet ne demande à l'impôt sur le revenu que très peu de ressources nouvelles ; il recherche avant tout une répartition plus équitable des charges publiques existantes. Les réformes sociales auxquelles se lie cet accroissement de ressources touchent directement à la conservation, au développement, à l'économie la plus parfaite possible de la puissance productrice du travail, c'est-à-dire à la source même du plus grand accroissement possible de la matière imposable. Tel n'est-il pas l'admirable caractère des assurances sociales, de l'enseignement technique, de l'organisation du marché du travail ? Et qui oserait soutenir que, devant les périls grandissants que courent les nations industrielles de l'Europe, il ne faut pas par-dessus tout développer la sécurité, les énergies morales et la puissance productive du travail ?

C'est la fonction fondamentale de cet impôt, et assurément la plus belle, de corriger les inégalités qui résultent de l'application des autres impôts, d'agir comme un régulateur du système. Ce rôle complémentaire ne lui est contesté par aucun théoricien de l'impôt, et c'est avec ce caractère nettement marqué qu'on l'a vu se développer en Prusse, s'établir en Autriche, en Hollande, associé ou non à l'impôt sur le capital.

En Prusse, la loi de 1894, qui achève de substituer l'impôt général sur le revenu à l'impôt des classes, a eu encore pour objet de dégager les petits revenus en élevant à 900 marks le minimum imposable, d'atteindre plus complètement, par des procédés plus rigoureux de méthode, les revenus mobiliers plus faciles à dissimuler, et de faire refluer par une taxation progressive limitée une partie des charges sur les grands revenus. Ces résultats furent visiblement obtenus, et l'on a vu le revenu imposable s'accroître brusquement de 33 p. c. De 1892 jusqu'en 1904, en dix ans, le revenu net imposé s'est accru de 48.53 p. c. (1).

En Autriche, le but poursuivi par la superposition de l'impôt général et progressif sur le revenu à un système d'impôts spéciaux a été de corriger les inégalités de répartition, d'atteindre plus profondément les revenus mobiliers et d'épargner les petits revenus.

En Hollande, la combinaison de l'impôt sur les revenus professionnels et de l'impôt sur le capital, embrassant réellement toutes les sources de revenus, a été le fruit d'une même inspiration : la réduction de certains droits d'accise atteignant le plus grand nombre, l'allègement de la propriété du sol, sur laquelle pesaient lourdement les droits de mutation, ont été assurés par cette combinaison savante qui soustrait à l'impôt direct les fortunes modestes et les petits revenus professionnels, qui reporte sur les revenus mobiliers une

(1) *Reichsanzeiger*, 31 janvier 1902, et *Bulletin de statistique et de législation comparée*, avril 1902.

partie des charges foncières et qui, par une progression limitée, atteint plus fortement les riches. Qu'on lise les belles études de Wagner, de Seligman, de Cohn, de Ricca Salerno, de Chailley-Bert, de Schuhler, de Derbanne, de Legrand, et l'on pourra juger des progrès de l'expérimentation fiscale, et puiser à cet enseignement fécond que les peuples se donnent généreusement les uns aux autres.

Dans le projet, on n'a pas eu d'autres préoccupations que celles qui ont dicté les réformes en Saxe, en Hollande, dans le Luxembourg, en Autriche, à Bade, en Prusse, en Bavière; ici aussi, l'impôt sur le revenu doit apparaître dans son rôle de redresseur de torts, de justicier.

Premièrement, on associe à cette réforme celle de la contribution personnelle, qui n'est autre qu'un impôt général très imparfait sur le revenu présumé. Sans doute, elle est susceptible de profondes améliorations, comme le soutient avec raison le Gouvernement, comme nous l'avons à différentes reprises et de longtemps montré nous-même (1); mais plus on voudra l'améliorer, plus on la rapprochera de l'impôt sur le revenu réel; la nécessité d'exercer un contrôle sur les évaluations toujours hypothétiques du fisc appellera de plus en plus sa transformation en impôt sur le revenu réel. Le projet de M. Kœnig, adopté par M. le ministre Dauphin, celui de M. Cavaignac et surtout le projet de M. Caillaux témoignent de cette nécessité historique. Il a paru à la fois logique et juste de franchir ces étapes, dès aujourd'hui, parce que la vérification des présomptions attachées aux indices extérieurs du revenu aboutissant à la constatation du revenu même, tout commandait de faire, dans la réforme, directement appel à la déclaration même du revenu, à la placer au premier plan; on verra d'ailleurs que, dans la proposition, nous faisons reparaître en ordre subsidiaire, là où la déclaration du revenu échappe, les présomptions légales profondément amendées et rapprochées de la justice. C'est l'ordre vraiment naturel dans l'état de notre civilisation.

Deuxièmement, la proposition implique et commence la transformation radicale de la patente en un véritable impôt frappant, suivant des règles équitables, les revenus réels des capitaux mobiliers, les revenus mixtes du capital et du travail, les revenus du travail même au delà d'un minimum d'existence. La critique de cet impôt, que les plaintes de la petite bourgeoisie ont rendue plus pressante, l'étude de la législation comparée témoignent de l'impérieuse nécessité d'accomplir là, encore, le passage du système des indices et des présomptions, à la réalité même. Là aussi, la méthode scientifique soumet la réformation à la loi de continuité. On commence la transformation par la suppression des centimes communaux et provinciaux (2).

Troisièmement, les impôts indirects sur la consommation sont devenus le facteur prépondérant du système des impôts et nul n'ignore qu'ils sont, de tous, les moins proportionnels aux revenus. De ces impôts, on ne propose

(1) Voir *observations sur les projets d'impôts* de M. Ch. Graux, par H. DENIS, Bruxelles, 1885, et surtout *L'Impôt*. Bruxelles 1892.

(2) Voir *L'Impôt*.

au début de transformer en impôt général sur le revenu, que les droits sur le café et sur les vins ordinaires, susceptibles d'être partiellement substitués à l'alcool dans la consommation. La nécessité d'opérer un redressement se combine avec un intérêt puissant à dégager des consommations nécessaires ou utiles, et à favoriser leur extension aux dépens des consommations nuisibles. Des réformes plus profondes des accises et des douanes non seulement pourront suivre l'application de l'impôt sur le revenu, mais accompagner déjà nos propositions d'une taxe militaire et d'une réforme des droits de succession. La taxe militaire à elle seule doit réduire de sept millions de francs le budget de la Dette publique, d'après les bases modérées de la Suisse.

Quatrièmement, un même rétablissement d'équilibre est proposé entre les charges foncières et les charges mobilières, et doit s'accomplir. L'équivalent d'une partie des droits de mutation sur les immeubles, des droits de transcription et d'hypothèque, qui pèsent si lourdement sur la propriété, doit pouvoir être reporté directement sur les revenus mobiliers. Les dispositions qui seront développées tout à l'heure achèvent d'assurer une répartition plus équitable de ces impôts supprimés ou réduits.

Cinquièmement, la transformation partielle du fonds communal est la conséquence nécessaire de la réforme proposée dans le système financier de l'État. Cette transformation touche au problème d'une juste répartition du fonds communal, et à un autre qui préoccupe aussi depuis longtemps beaucoup d'esprits : celui de la décentralisation financière, de l'autonomie financière des communes. On ne peut aborder ici ces problèmes.

Des projets de réformes nécessairement complexes, comme celui-ci, soulèvent d'inévitables critiques. Si pénétré que l'on soit de la justice qu'ils renferment, on a pour devoir de les présenter avec modestie et réserve. Ce n'est pas sans de longues méditations qu'on s'y est résolu, sans se demander si les éléments compris dans la réforme étaient bien choisis et n'étaient pas trop nombreux ; si l'on devait désespérer, par exemple, de la solution prochaine de la question sucrière, ou si l'on devait affirmer la nécessité de la résoudre ; s'il ne fallait pas, comme en Hollande, réserver la contribution personnelle pour une transformation ultérieure ; s'il convenait de conclure directement à un impôt général sur le revenu, ou s'il ne fallait pas se prononcer pour la combinaison d'un impôt sur le revenu avec un impôt sur la fortune, ou même s'il ne fallait pas réduire la proposition à un impôt sur les revenus mobiliers comprenant, comme en Hollande et dans le Luxembourg, la transformation de la patente ?

Le projet a paru satisfaire plus directement, pour le présent, aux exigences d'une plus équitable répartition des charges, et mieux préparer pour l'avenir, la réalisation d'un système d'impôts directs qui semble se dégager de toute notre évolution financière, et dans lequel des impôts spéciaux sur les diverses branches du revenu coexisteront avec un impôt général sur le revenu, ou se combineront dans une synthèse puissante qui formera un véritable impôt général sur le revenu.

§ 3. — *L'impôt direct sur le revenu et les principes de son institution.*
Progression, dégression, taxation différentielle.

La proposition de loi consacre les caractères fondamentaux de l'impôt général sur le revenu.

Tout d'abord, elle frappe le contribuable dans l'ensemble de ses facultés contributives. Pendant que les impôts spéciaux atteignent des manifestations partielles du revenu : le revenu des terres, des maisons, du commerce, des professions, des capitaux, l'impôt sur le revenu rassemble, pour ainsi dire, tous ces éléments séparés autour de la personne du contribuable ; l'impôt est essentiellement personnel, c'est la personne elle-même qui est frappée dans l'ensemble de ses ressources.

Le projet énumère les personnes qui sont soumises à l'impôt et les exonérations qu'il est légitime de consacrer. Il s'applique à résoudre certaines difficultés, telles, par exemple, que celles qui se rattachent à l'imposition des revenus recueillis en dehors du pays ; il est juste de l'admettre sous déduction des impôts perçus à l'étranger, dès lors qu'il est acquis que ces revenus sont effectivement apportés en Belgique.

La part de leurs revenus que les sociétés par actions étrangères recueillent en Belgique est aussi une matière légitimement imposable, et trop longtemps négligée.

Nous empruntons à la loi prussienne la disposition d'après laquelle les enfants ayant un revenu distinct de celui du chef de famille sont imposés séparément. Elle a eu, en Prusse, une réelle efficacité démocratique en allégeant un grand nombre de contribuables et de budgets ouvriers (1).

Du caractère *personnel* de l'impôt sur le revenu dérive une conséquence importante, qu'il n'est possible d'attendre ni des impôts spéciaux et réels, ni même de la contribution personnelle sur le revenu présumé : c'est la déduction des dettes et charges qui grèvent le revenu du contribuable.

On s'est appliqué, en s'inspirant de la législation étrangère et de règlements communaux précieux, comme celui d'Utrecht, à distinguer avec précision ce qui doit être déduit du revenu brut de ce qui ne peut en être déduit. On s'est efforcé de donner satisfaction à des scrupules qui ont fait adopter l'impôt sur le capital en Hollande.

Ainsi, l'épuisement du sol peut coexister avec un revenu foncier élevé en apparence ; de même, les intérêts des capitaux peuvent être élevés, mais leur élévation peut être due aux primes d'assurance considérables qui, s'ajoutant à l'intérêt net, expriment la grandeur des risques de l'entreprise. C'est pour ces raisons que M. Pierson se prononça en faveur de l'impôt sur le capital, les évaluations du sol et des capitaux étant plus voisines de la vérité.

C'est aussi pour cela que M. Leroy-Beaulieu songeait à attribuer aux capitaux un revenu imposable constant de 4 p. c., par exemple.

(1) Voir même un livre peu favorable à la loi prussienne du 24 juin 1891 : *L'impôt sur le revenu en Prusse*, par Henri SCHÜLLER.

Dans ce projet, on a voulu réunir les avantages de la combinaison de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les revenus professionnels. Cette combinaison exige toujours, d'ailleurs, l'évaluation même du revenu et même l'adoption de certains revenus fictifs servant de lien aux deux impôts ; en définitive, c'est toujours le revenu qui est frappé.

Pour maintenir l'unité de l'impôt sur le revenu, on s'est appliqué à tenir compte des causes d'erreur signalées tout à l'heure, et pour la même raison on a compris dans le revenu la jouissance d'immeubles non directement productifs et que l'impôt sur le capital atteint ; et, de même, on a adopté, comme on le verra tout à l'heure, la taxation différentielle des revenus de sources différentes, ce que l'on poursuit aussi dans la combinaison des deux impôts.

Les revenus soumis à l'imposition sont classés d'après la nature même des choses, comme on l'a fait en Italie, dans le grand-duché de Luxembourg, en Saxe, en Prusse, dans la Grande-Bretagne, en Hollande. Le revenu foncier du sol, des maisons, l'intérêt des capitaux, les profits de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, les salaires, la rémunération du travail, les pensions forment des divisions consacrées presque toujours avec la même rigueur dans toutes les lois sur l'imposition du revenu, que l'on ait d'ailleurs appliqué ou non des taux d'impôts différents à ces formes distinctes du revenu.

Dans la détermination du revenu imposable, le projet consacre, tout d'abord, l'exonération d'un minimum de revenu. Tous les systèmes d'impôts sur le revenu en vigueur ont admis ce principe. Le minimum subit seulement des évaluations variables : très élevé en Angleterre, on le voit s'abaisser en Saxe à 300 marks. Il est dans les grands-duchés de Bade et de Hesse de 500 marks, de 600 florins en Autriche, de 900 marks en Prusse, de 650 florins en Hollande. Dans la plupart de ces États d'ailleurs, les conditions de famille, le nombre des enfants ont fait élever au-dessus de cette limite le montant du revenu soustrait à l'impôt. Le projet a adopté le chiffre minimum de 4,200 francs ; c'est le résultat d'une évaluation, aussi rigoureuse que possible, des dépenses nécessaires d'une famille moyenne de cinq personnes en 1891. L'organisation d'une statistique permanente du travail permettra de dresser sans arbitraire un type de budget des dépenses essentielles d'une famille moyenne, qui puisse être incorporé aux règlements de l'impôt.

Le projet, en adoptant ce minimum, a consacré deux principes qui se dégagent des travaux les plus profonds de la science moderne.

Et d'abord, ce minimum ne s'applique pas seulement aux revenus du travail, mais à tous les revenus quelconques.

L'impôt général sur le revenu, par son caractère *personnel*, subjectif, réalise ce que les impôts spéciaux, réels, sur les différentes branches du revenu ne réalisent pas : l'allègement du petit propriétaire du sol, l'exonération du petit rentier. Comme celle du petit cultivateur, du petit industriel ou commerçant.

En second lieu, au delà du minimum, tous les revenus deviennent imposables. De même qu'il est légitime d'admettre pour tous certaines dépenses irréductibles qui soient placées au-dessus de la rétribution des services de

l'État, de même il est conforme autant à la dignité du travail qu'à la justice et à la paix sociale, de le faire participer directement à l'impôt au delà de ce minimum.

Sans doute, le but poursuivi ne sera encore que très imparfaitement atteint, puisqu'il est bien évident que les impôts de consommation qui subsisteront, et même certains impôts directs, frapperont encore les petits revenus. Mais le progrès vers une solution définitive n'est pas moins manifeste.

Le projet consacre un second principe : c'est que les revenus de sources différentes, comme la rente foncière, l'intérêt des capitaux, le profit de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, le salaire ou la rémunération du travail ne peuvent être uniformément taxés. Pour les soumettre à une taxation différentielle, un procédé très simple consiste à opérer certaines réductions sur le montant des revenus réels, pour les transformer en revenus effectivement imposables. On peut aussi leur appliquer des taux d'impôts différents. Il est impossible dans cette différenciation d'échapper complètement au reproche d'arbitraire, M. Stourm l'a observé avec raison ; mais il serait plus injuste encore de méconnaître dans ces revenus des différences profondes qui interdisent de les taxer uniformément.

La plupart des législations sur l'impôt du revenu ont eu égard à cette distinction. Elle est à la base de la division de l'impôt sur la fortune ou le capital et de l'impôt sur le revenu, professionnel. Le grand-duché de Luxembourg, la Hollande ont, sous des formes diverses, taxé différemment les revenus de sources différentes, et la Prusse, en complétant l'*Einkommensteuer*, qui frappe uniformément tous les revenus par un impôt sur le capital, a réellement poursuivi le même but.

C'est qu'en effet les revenus du travail, les profits de l'industrie et du commerce, qui sont les revenus mixtes du travail et du capital, diffèrent des revenus de la terre et des capitaux en ceci, qu'ils sont inséparables de l'activité productrice de ceux qui les recueillent, et qu'ils périssent avec ceux qui les font naître, tandis que les autres sont indépendants du travail actuel de ceux qui les recueillent et, bien qu'ils varient dans leur grandeur, ont néanmoins un caractère de permanence. Les revenus de la terre et des capitaux, en laissant disponible l'activité du propriétaire et du capitaliste, leur assurent donc une capacité productrice de revenu plus grande. D'un autre côté, l'entrepreneur et l'ouvrier doivent toujours réserver nécessairement une partie de leur revenu pour les jours où la vieillesse et les infirmités les auront condamnés à l'inaction. Il n'y a donc qu'une partie des salaires et des profits qui puisse être considérée comme disponible et frappée par l'impôt.

Les déterminations que l'on a faites de la partie vraiment imposable des revenus de sources différentes n'ont qu'un caractère empirique. Dans le grand-duché de Luxembourg, le revenu du capital paye 3 p. c. ; les gains de l'industrie et du commerce, 2 p. c. ; les revenus du travail, salaires et pensions, 1 p. c. En Italie, les revenus des capitaux sont imposables pour leur totalité ; les profits des entreprises industrielles et commerciales sont imposés pour les six huitièmes ; les salaires des ouvriers et les honoraires des professions

libérales sont imposés pour les cinq huitièmes, les pensions pour la moitié. En Hollande, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les revenus professionnels consacrent cette différence de taxation dans le taux de l'impôt qui les affecte, et qui est dans le rapport de 7 à 5. Nous avons admis, en la simplifiant, l'échelle d'imposition adoptée en Italie, et qui semble donner sans exagération satisfaction à l'équité.

Le projet consacre un troisième principe : celui de la progression limitée de l'impôt. Elle y apparaît sous cette forme : la dégression pour les revenus réels inférieurs à 10,000 francs. La dégression n'est qu'une application rigoureusement définie du principe de la progression ; on la retrouve plus ou moins étroitement appliquée dans l'*income tax*, en Angleterre ; dans l'impôt sur le revenu mobilier en Italie ; l'impôt du canton de Zurich en fournit le type le plus complet. Elle consiste à adopter un taux uniforme et invariable de l'impôt, exactement comme dans les systèmes proportionnels, mais à opérer, sur le revenu réel constaté, certaines réductions pour établir le revenu imposable. Ces réductions sont d'autant plus faibles qu'on se rapproche davantage des échelons supérieurs de la fortune. Elles cessent quand le revenu imposable atteint 10,000 francs.

Le reproche de tendre à épuiser finalement les excédents des revenus eux-mêmes n'est pas fondé ; la progression a été contenue dans les limites de la dégression : il y a là un gage décisif contre l'arbitraire de la taxation. Sans doute, le système progressif considéré sans aucun contrepois tend à l'absolu ; mais il faut le juger non dans sa tendance absolue, dans ce qu'il pourrait être, mais dans son application pratique. La plupart des institutions humaines ont cette tendance, et l'histoire est remplie des efforts pour la contenir. N'en est-il pas ainsi aujourd'hui de la puissance capitaliste, de la propriété individuelle ? Où donc la tendance à l'absolu a-t-elle été plus marquée ?

Le système budgétaire d'un peuple n'est qu'un équilibre mobile où des éléments opposés se contre-balancent plus ou moins parfaitement. La justice est réalisée dans la mesure où les tendances à l'absolu, à l'arbitraire sont contenues. Les critiques passionnés de l'impôt progressif songent-ils que les impôts de consommation, dès lors qu'ils atteignent les objets d'une consommation générale, qu'elle soit nécessaire, utile ou nuisible, sont progressifs dans le sens de la misère ? Les hommes d'État qui fulminent contre l'impôt progressif pour éviter son légitime avènement, sont muets sur les iniquités de la progression à rebours qui se déroule sous leurs yeux, et que leur politique fortifie. Et quel peuple a réussi jusqu'ici à soumettre complètement à la discipline de la justice, cette tendance à la plus redoutable forme de l'arbitraire ?

Dans ce projet basé sur la dégression, la charge de l'impôt varie pour les accroissements successifs du revenu dans le rapport de 1 à 5, sans pouvoir aller au-delà. La plupart des systèmes contemporains d'impôt sur le revenu présentent une progression analogue. En Hollande, le taux de l'impôt sur la fortune varie de 1,04 à 5 p. c. ; le taux de l'impôt sur les revenus professionnels va de 0,15 à 2,45 p. c. En Autriche, ses variations sont contenues entre

0,58 et 3,86 p. c.; en Prusse, entre 0,62 et 4 p. c. Le maximum est, en Saxe, de 3 p. c.; à Hambourg de 3 1/2 p. c.; de 4 p. c. à Brême, dans la Saxe-Meiningen et l'Oldenbourg, comme en Prusse; il atteint 5 p. c. dans le grand-duché de Bade. Seligmann a classé les cantons suisses d'après les modes de réalisation du système progressif. Pendant que Zurich le réalise exclusivement par dégression, il y a seize cantons qui divisent le revenu en classes y appliquant des taux progressifs d'impôt. Dans le projet italien déposé en 1892 par les ministres Gagliardo et Grimaldi, la progression va de 1 à 5 p. c.

Ces applications de plus en plus générales de la progression, dans l'impôt sur le revenu, témoignent que certains principes de répartition dominent toutes les écoles, classiques et réformatrices, individualistes ou socialistes, et pénètrent peu à peu dans la fiscalité. S'il est vrai que le parti socialiste défende la taxation progressive du revenu, il se peut aussi, comme l'a dit l'historien le plus érudit du système progressif, que l'on repousse absolument toutes les théories socialistes et, en même temps, que l'on réclame une taxation progressive en se fondant sur des motifs purement économiques. On peut être un archi-individualiste et, néanmoins, avoir la foi de la taxation progressive !

Le principe réellement socialiste, d'après lequel il faut tendre à contenir l'accumulation des richesses entre les mains de ceux qui ne les ont pas directement acquises par le travail, et à compenser, par le système des impôts, les inégalités des conditions qui dérivent des institutions sociales, ce principe trouve sa juste application, d'après nous, aux accroissements de patrimoine à titre gratuit, surtout à la limitation des degrés de successibilité en ligne collatérale, où les accroissements de fortune sont, en outre, d'autant plus imprévus que la parenté est plus éloignée; cette application du principe socialiste tendra bien plus à accroître le patrimoine collectif, qu'à satisfaire aux besoins ordinaires de l'État.

Quant à l'impôt général sur le revenu lui-même, les travaux contemporains, en Allemagne, en Italie, en Hollande, aux États-Unis, ont porté à un degré de rigueur qu'elles n'avaient jamais atteint, les théories sur lesquelles se base la progression de l'impôt. L'une d'elles est celle d'après laquelle un impôt rigoureusement proportionnel fait subir des sacrifices profondément inégaux à des individus dont les revenus sont inégaux : un impôt de 5 p. c. est plus lourd à porter pour un revenu de 1,500 francs que pour un revenu de 15,000 francs, parce qu'il atteint la satisfaction de besoins plus essentiels ou plus rapprochés des besoins essentiels, et toute tendance à rendre les sacrifices égaux doit se traduire par une progression de l'impôt.

Une autre théorie plus large est celle qui se fonde sur les facultés de l'individu. Les facultés contributives trouvent d'abord leur mesure non dans une proportion rigoureuse au revenu, mais dans la part de revenu qui dépasse la satisfaction des besoins considérés comme nécessaires, et les facultés contributives sont relativement d'autant plus grandes que les excédents de revenus sont plus considérables.

Nous n'avons pas à nous étendre ici sur ces théories, destinées à un débat

approfondi ; mais, pendant qu'elles affermissent aujourd'hui le principe de la progression de l'impôt général sur le revenu, elles lui assignent aussi des limites avec une rigueur scientifique croissante, et leur rôle le plus élevé sera de fixer des bornes définitives à l'arbitraire ; et s'il peut rester encore vrai de dire avec Mac Culloch et Mill que la proportionnalité est en un sens certaine et la progressivité incertaine, il reste décidément vrai aussi de dire que, si incertaine qu'elle paraisse encore, elle est dans la direction de la justice, et c'est à la sagesse pratique des gouvernements à ne la consacrer que jusqu'au point où elle est réellement éclairée par la justice.

§ 3. — *Méthodes de taxation, déclaration du revenu et contrôle.*

Les méthodes de taxation forment l'objet de la dernière partie du projet. Le revenu imposable peut être établi soit par la *déclaration* directe du contribuable, soit d'*autorité* par des commissions spéciales. La déclaration elle-même peut être rendue obligatoire ou rester facultative.

La taxation officielle d'autorité présente un double écueil : le premier, c'est l'insuffisance des moyens de constater le revenu. La Législation prussienne s'est heurtée au premier écueil avant 1891 : le régime nouveau adopté alors a réussi à faire constater un revenu supérieur de près de 1,500,000,000 de marks au revenu antérieur, soit du tiers en plus. Le second écueil, c'est le recours à des mesures vexatoires ou inquisitoriales. Mais les progrès de la science des finances et de l'expérience permettront, sinon d'échapper complètement à ce double danger, du moins d'en atténuer de plus en plus la gravité. De son côté, la déclaration fournirait, de l'aveu même des adversaires du système, comme M. Stourm, une base précise aux estimations ; mais elle présente des vices, elle aussi : elle s'applique difficilement aux petits producteurs agricoles ou industriels dont la comptabilité n'est tenue que d'une manière primitive. Elle abrite surtout la fraude, et trop souvent on peut citer encore le mot de Mill : La déclaration devient une prime pour les gens sans conscience et une amende pour les gens consciencieux ! Cependant la science ne peut s'arrêter à ce mot de J.-S. Mill ; les gens consciencieux ne font que leur devoir en déclarant leur revenu réel ; ce qu'il faut, c'est ne sacrifier ni le système basé sur la conscience, ni la conscience elle-même, et amener les gens non consciencieux à subir ou à accepter les mêmes charges que ceux qui font leur devoir.

Au surplus, malgré ces périls et ces inconvénients, la somme de justice que peut réaliser l'impôt direct sur le revenu dépasse à ce point la somme d'injustices qu'il laisse subsister ou que les méthodes de taxation font naître, qu'il n'est pas d'exemple d'une nation moderne qui, après l'avoir adopté, l'ait abandonné.

Il faut recueillir les leçons les plus fécondes de leur expérience. La première de toutes, c'est que l'impôt sur le revenu, dans l'état actuel de nos méthodes et de notre moralité, ne peut être qu'une partie du système des impôts, et, comme l'a nettement dit M. Wagner, il ne peut être question

aujourd'hui d'en faire l'impôt unique. En effet, au delà de certaines limites, les injustices de répartition et les fraudes deviennent excessives. La seconde leçon de l'expérience, c'est qu'il faut s'appliquer à combiner les deux méthodes de déclaration et de contrôle officiel. C'est ce qui s'est fait en Italie, à Bade, en Saxe, en Prusse, en Suisse, en Hollande, dans les expériences les plus récentes; c'est ce qui a été tenté ici.

Le système de la déclaration a été adopté, non pas de la déclaration directement obligatoire à peine de certaines amendes, mais de la déclaration indirectement obligatoire, en ce sens que le contribuable, comme en Saxe et en Italie, sera, à défaut de déclaration, taxé d'office par les collèges de répartiteurs.

La déclaration est un appel à la conscience; elle a une influence éducatrice, d'autant plus nécessaire qu'un laisser-aller trop prolongé a fait oublier trop souvent à l'individu ses devoirs envers la communauté. Pour donner au sentiment moral une place prépondérante, nous avons, à l'exemple de la Hollande (loi de 1893, art. 20), assigné un caractère décisif à l'affirmation solennelle du contribuable devant les commissions chargées de contrôler les déclarations.

Ce contrôle même peut être efficace sans être vexatoire. Et, tout d'abord, le secret des investigations, le silence sur le montant et la nature des revenus doivent être garantis de la manière la plus absolue. Ce secret est garanti en Hollande (loi de 1892, art. 30), dans le grand-duché de Luxembourg (loi de 1891, art. 22), par le serment des commissaires. C'est ce que nous avons adopté.

Les investigations que ces commissaires ont à poursuivre doivent avoir des limites. Cette discrétion se traduit, en Hollande, par exemple, dans l'article 12 de la loi de 1893, qui n'exige pas, comme M. Chailley l'a observé, du contribuable qu'il transcrive dans sa déclaration des extraits de ses livres de caisse ou de son bilan. Le grand-duché consacre cette procédure discrète dans l'article 28.

Nous avons été aussi mesurés dans les pouvoirs des commissaires. Les formes à assigner aux déclarations sont des garanties précieuses; nous avons imité les lois prussienne, saxonne, hollandaise, en spécialisant les objets de la déclaration. Par là même, le contrôle s'exercera mieux. Les corps qui en sont chargés sont au nombre de trois, présentant deux degrés d'appel pour l'administration des finances et pour le contribuable: une commission locale de taxation, une commission cantonale de revision, une commission centrale supérieure. Celle-ci appliquera seule les pénalités, les amendes qu'une déclaration sciemment et volontairement fautive aura fait encourir. La composition de ces commissions est un objet légitime de préoccupations. L'esprit rigide préoccupé de l'application inflexible de l'impôt recourra surtout, dans leur formation, à des fonctionnaires de l'administration centrale; celui que l'extrême rigueur fera reculer, surtout où il s'agit d'introduire l'impôt sur le revenu, recourra aux commissions locales. Le mode de désignation adopté est, en grande partie, emprunté au grand-duché de Luxembourg; on a voulu réaliser le mieux possible l'accord de l'administration centrale et de

l'administration locale et, en tout cas, le contrôle réciproque de l'intérêt général et de l'intérêt privé. En Hollande, la loi de 1893 fait intervenir quatre autorités distinctes dans le choix de cette commission : la commune, le ministre, la députation permanente, le juge de paix. En Saxe, à Berne, le choix se fait par les communes. En Prusse, la commission se partage entre l'État et le conseil communal.

On remarquera que dans la constitution des commissions locales nous avons été préoccupé d'écartier la domination de l'esprit de parti. C'est là où l'abus est redoutable, où l'on échappe aux responsabilités, que les injustices de répartition doivent être conjurées ; le contrôle réciproque des partis est un autre élément de solution que nous avons introduit pour répondre aux craintes que le projet de M. Caillaux inspirait à M. P. Leroy-Beaulieu.

Aux amendes éventuelles une garantie très sérieuse de l'application de l'impôt devra être recherchée dans le délai de prescription des amendes. Il arrive fréquemment que l'état des successions révèle des sommes considérables qui ont été dissimulés au fisc. Il y a là un moyen de contrôle dont toute l'importance a été reconnue en Saxe, par exemple, où nous avons pu nous en convaincre directement.

§ 4. — *La taxation en cas de non-déclaration. Unité progressive du système.*

A défaut de déclaration, l'évaluation du revenu doit être présumée. Elle le serait fondamentalement d'après le loyer de l'habitation. C'est là un problème aussi grave à résoudre que celui de l'évaluation directe du revenu réel. Il se complique d'un problème complémentaire : l'harmonie à établir entre la taxation du revenu réel et la taxation du revenu présumé, jusqu'au moment où s'opérera l'unification complète de l'impôt par l'application universalisée d'une méthode unique : la déclaration contrôlée du revenu réel. Ces difficultés sont inhérentes à l'impôt sur le revenu ; elles ne sont pas pour en ébranler la légitimité, elles attestent simplement la grandeur du but qu'il poursuit.

Il faut préparer l'unification par les voies les plus rationnelles et les plus justes. Assurément, l'excès de fiscalité de l'administration pourrait amener le système de déclaration obligatoire comme une conséquence nécessaire, et c'est ce que redoutait M. Leroy-Beaulieu dans le projet de M. Caillaux. Ce projet, important d'ailleurs, donnait prise, à l'égard des méthodes de taxation, à de graves critiques ; c'est qu'en effet il présentait deux modes irréductibles de taxation suivant la population des communes : dans celles de moins de cinq mille âmes, l'évaluation du revenu était faite d'autorité, elle était établie d'après des présomptions fixées par la loi dans les autres communes.

Cependant, là encore, M. Caillaux consacrait le droit de réclamer contre la taxation présumée ou officielle, et les voies de recours adoptées, si imparfaites qu'elles fussent, préparaient l'unité des évaluations, inséparable de la justice.

Le système de la déclaration doit tendre énergiquement ici à être préféré par le contribuable au système de présomption :

1° Parce que seul il rend possible, d'une manière normale et complète, les déductions à opérer sur le revenu brut pour la perception de l'impôt (art. 6 de la proposition);

2° Parce qu'il en est de même pour la taxation différentielle des diverses classes de revenus (art. 10 de la proposition);

3° Parce qu'il donne seul la faculté inscrite dans l'article 15 de la proposition;

4° Parce qu'il est le plus conforme à la dignité humaine, au sentiment des devoirs sociaux, aux progrès de la morale sociale.

Il est donc possible que la déclaration se généralise sans obligation. Il ne faut pas néanmoins reculer devant la perspective de la rendre obligatoire dans l'avenir, bien qu'elle soit impraticable aujourd'hui.

La proposition prépare l'application de méthodes statistiques comparatives destinées à unifier de plus en plus les évaluations se rattachant aux deux systèmes.

On n'a pas procédé, comme dans le projet de M. Caillaux, par la détermination légale, pour les différentes catégories de communes, de rapports uniformes entre le loyer de l'habitation et le revenu présumé. On n'a pas voulu résoudre à priori une question qui a donné lieu à tant de controverses. On en jugera par la lecture du beau rapport de M. A. Coste (1).

L'initiative appartient aux communes dans l'établissement de ces rapports. Seulement, la science et l'expérience comparatives sont destinées à les éclairer. Toutes les dispositions des articles 21, 22, 23, ainsi que celles des articles 19 et 20 sont coordonnées dans ce but. Les communes sont classées en vue de permettre d'établir, aux différents degrés fixés par la loi de l'échelle des fortunes, les rapports entre les moyennes de revenus dans les communes de même population, et appartenant aux mêmes régions et aux mêmes provinces. Il y aura un service général de statistique à créer par l'État; on reconnaîtra avec nous, sa nécessité, et son importance.

C'est un enseignement mutuel organisé; l'œuvre de redressement sera ainsi permanente. Les mêmes commissions, évaluant en même temps les revenus déclarés et les revenus présumés, ayant pour les uns et pour les autres une donnée positive, la valeur locative, se livreront sans cesse à un contrôle et à des rapprochements utiles à la découverte de la vérité, et leur œuvre progressive présentera, par là même, de plus en plus d'unité.

C'est en vue d'éclairer la détermination de revenu d'après l'indice important du loyer dans les cas les plus difficiles de tous, que les articles 19 et 20 ont été conçus. Nul n'ignore que la petite et la moyenne cultures, le petit et le moyen commerces et la petite et la moyenne industries présentent des difficultés particulières pour l'évaluation du revenu.

Les monographies des régions agricoles, dressées depuis le recensement

(1) AD. COSTE, *Rapport général de 1898*, pp. 1069-1070.

de 1895, par les soins des ingénieurs agronomes, renferment des documents du plus haut intérêt, qui éclairent toute l'économie des exploitations agricoles, rattachés à des types bien définis par leur étendue surtout. En soumettant ces évaluations à l'avis des comices et des associations libres, on arriverait à des déterminations moyennes d'une haute portée économique et financière. Il en est de même pour le rapport du fermage et du profit du cultivateur même. On sait qu'en Angleterre, dans l'*income-tax*, une prescription légale fixe ce rapport. Ici, l'observation directe réussira à dégager une vérité plus précise sans doute. Ce qui est proposé pour l'agriculture l'est aussi pour l'industrie et le commerce. L'enquête instituée sur les conditions de la petite bourgeoisie aura, elle aussi, pour résultat de mettre en vive lumière la situation moyenne des petits commerçants et des petits industriels. Elle fournira des matériaux que les services de statistique auront à perfectionner sans cesse. C'est ainsi que l'on s'efforcera de donner aux prescriptions légales, provisoirement nécessaires, la plus solide confirmation et les meilleurs correctifs qu'il sera possible à chaque moment. L'œuvre de la révision sera d'ailleurs permanente, comme celle de la science elle-même.

§ 5. — *La présomption du revenu et la transformation de la contribution personnelle.*

La solution du problème a été cherchée ici dans la transformation de la contribution personnelle, et le dégagement de l'*indice* le plus sûr du revenu qu'elle renferme; déjà dans son rapport sur le système général des impôts, du 18 août 1790, La Rochefoucault disait : « Le prix du loyer des maisons n'est pas une mesure d'une exactitude rigoureuse, mais c'est encore la moins imparfaite que l'on ait pu trouver. Il est en général vrai que chacun est logé selon ses facultés. »

C'est à cet indice que se sont attachés les théoriciens et les réformateurs de l'impôt qui hésitaient devant la déclaration du revenu. On connaît l'opinion célèbre de J. Stuart Mill; en France, depuis 1887, les projets de réforme du Gouvernement reproduisent, avec des variantes, le principe de la taxation du revenu présumé d'après la dépense du loyer. Tel fut le projet de M. Dauphin, déposé le 26 février 1889 et inspiré par un mémoire intéressant de M. Kœnig, reproduit depuis; tel fut le projet de M. Cavaignac du 10 mars 1894, tel est encore le projet déposé le 12 avril 1900 par M. Caillaux. Ce fut le même mode d'imposer le revenu que nous proposâmes nous-même en 1885 (1); il était lié intimement à l'instauration définitive d'un impôt direct sur le revenu qu'il préparait, en permettant au contribuable de critiquer l'évaluation présumée; nous avons reproduit et complété ce projet en 1889, dans un volume sur l'impôt (2). Aujourd'hui, le même lien est conçu entre le système de présomption et la taxation directe d'après la déclaration,

(1) *Observations sur les projets d'impôts*, par H. DENIS. Bruxelles, 1885.

(2) *L'impôt*, par le même, un volume in-8°. 1889, pp. 199-246.

mais c'est l'imposition directe qui est mise au premier plan, la présomption vient au second. Cette inversion se justifie par des raisons décisives : 1^o par la multiplicité et la fécondité des expérimentations accomplies en Europe depuis vingt ans ; 2^o par l'accroissement des charges fiscales qui impose la préoccupation d'une justice croissante dans leur répartition. De 1846 à 1901 la population s'est accrue de 54 p. c., le produit des impôts de 170 p. c. ; vainement on oppose au budget belge celui des autres États, le plus souvent non comparables à la Belgique ; c'est le budget belge qu'il faut comparer à lui-même, à diverses époques, dans les éléments qui le composent, dans l'importance totale des charges, leurs rapports avec les revenus des diverses classes sociales. Là fléchissent invinciblement les présomptions qui ne sont que des échafaudages provisoires, des conceptions hypothétiques de proportionnalité et de justice. Il faut qu'elles cèdent devant la constatation de la réalité, comme l'hypothèse métaphysique cède devant la science.

La contribution personnelle et mobilière créée par l'Assemblée constituante de 1791 porte aujourd'hui l'empreinte de tous les régimes politiques qu'elle a traversés ; elle a subi surtout la redoutable influence de la politique à laquelle elle a été enchaînée après 1830, et aujourd'hui même elle reste liée au vote plural, comme la dernière expression des conditions de cens. Telle que la Constituante l'avait conçue, la contribution personnelle était appelée à se transformer en un impôt direct sur les revenus mobiliers, en substituant peu à peu aux présomptions du revenu tirées des indices adoptés, la constatation directe du revenu mobilier même, et c'est cette voie que l'impôt a suivie dans le grand-duché de Luxembourg et en Italie.

Telle qu'elle a été modifiée par la loi hollandaise de 1826 et les lois qui l'ont suivie, elle devait tendre en Belgique à se transformer en un impôt général sur le revenu. Trois de ses bases procédaient en ligne directe de la Constituante : la valeur locative, les domestiques, les chevaux de luxe ; l'une venait du Directoire ; les portes et fenêtres ; le gouvernement néerlandais ressuscita les foyers, dont l'impopularité avait été si grande en Angleterre, et les associa aux portes et fenêtres, amalgame détestable et gros d'injustices, qu'excluait la législation de l'Angleterre et de la France, et que la loi du 26 juillet 1879 a seulement atténué en supprimant les foyers ; la dernière base, la valeur du mobilier, est la seule qui appartienne en propre à la fiscalité hollandaise.

On a voulu, par la réunion de ces indices, se rapprocher de l'expression même du revenu réel du contribuable ; mais ces divers indices sont loin d'avoir la même valeur indicative, et surtout d'avoir, aux yeux de la science des finances, une place correspondante à celle qu'ils occupent dans l'impôt lui-même.

*Proportions des divers facteurs dans le principal de la contribution
personnelle et mobilière.*

Années.	Valeur locative.	Portes et fenêtres.	Foyers.	Mobilier.	Domestiques et chevaux.
1841-1845 . . .	25.5 p. c.	55.5 p. c.	11.1 p. c.	17.2 p. c.	10.9 p. c.
1846-1850 . . .	25.5 —	55.6 —	11.0 —	17.4 —	10.5 —
1851-1855 . . .	25.7 —	55.6 —	10.9 —	17.5 —	10.5 —
1855-1860 . . .	25.9 —	55.4 —	10.7 —	16.1 —	11.9 —
1861-1865 . . .	26.4 —	55.4 —	10.5 —	15.8 —	11.9 —
1866-1870 . . .	27.0 —	55.2 —	10.2 —	15.5 —	12.1 —
1871-1875 . . .	27.7 —	55.3 —	10.8 —	15.2 —	11.6 —
1876-1878 . . .	28.5 —	55.5 —	9.8 —	15.0 —	11.4 —
1879-1880 . . .	34.9 —	58.9 —	Supprimé.	15.0 —	11.2 —
1897	36.5 —	59.2 —	Supprimé.	12.0 —	12.5 —

La base des portes et fenêtres est en fait, d'après ces chiffres, le facteur prépondérant de la contribution personnelle. Cependant, soit comme impôt séparé, soit comme élément d'une synthèse, il est aujourd'hui irrévocablement condamné. Les hommes d'État l'abandonnent (1), les savants le rejettent; M. Leroy-Beaulieu ne comprend pas que l'on maintienne en France une taxe aussi *déraisonnable*. Emile de Girardin, Proudhon, Vignes, ont stigmatisé cette taxe inhumaine frappant l'air et la lumière. Considérée comme atteignant *un indice* du revenu, et ce fut l'esprit de la loi hollandaise, elle appelle la même condamnation. « Le nombre des portes et fenêtres ne sera en général qu'un élément déjà compris dans la considération du loyer, et un élément dont le rapport avec le revenu sera nécessairement plus incertain et plus vague... En général, le confortable de l'habitation est moins recherché dans le nombre des portes et fenêtres que dans un ensemble de facteurs; c'est précisément pour cela que le loyer est le meilleur indice du revenu, parce que la hauteur du loyer est la résultante de la grandeur des appartements, de leur élévation, du nombre des ouvertures, des foyers, de la situation de la maison. Les facteurs isolés ne peuvent donner qu'une idée beaucoup plus grossière du revenu que leur propre résultante... Dans une même localité, comme Bruxelles, il frappe avec une brutale inégalité des jouissances manifestement inégales... On ne parviendra jamais à justifier une imposition qui atteint également des hôtels du quartier Léopold et des boulevards et celles des ruelles voisines de la rue Haute... Et si l'on considère des localités de population inégale classées d'après la tentative de progression des lois de 1822-1879, les rapports du revenu aux ouvertures des habitations sont tellement incertains, qu'il est impossible d'essayer de les établir sans tomber dans l'arbitraire. De magnifiques hôtels de l'avenue de la Toison-d'Or, à Ixelles, paient moins par ouverture que les maisons peu éloignées de la rue aux Laines, à Bruxelles... Les habitations modernes des riches se caractérisent moins par le nombre des fenêtres que par leurs

(1) Discours de M. de Smet de Naeyer, *Ann. parl.*, 1894-1895, I, p. 245.

dimensions, ils échappent donc dans une large mesure à cette progression destinée à redresser l'équilibre, tandis que dans les grandes villes, les exigences des petits ménages multiplient les ouvertures des maisons... » (1)

L'indice de la valeur du mobilier est en lui-même beaucoup moins imparfait que celui du nombre des ouvertures ; rationnellement interrogé, il peut, servir, dans la contribution personnelle, de contrepoids, au moins en certains cas, à la valeur locative : pendant que celle-ci pèse davantage sur certains revenus, l'autre peut peser sur d'autres classes de revenus. On a vu des publicistes distingués mettre cet indice au premier rang des indices du revenu (2). Les nécessités de la profession, les charges de famille, auxquelles la taxe sur la valeur locative n'a pas actuellement égard, imposent la location d'une habitation dont la valeur est sans proportion avec le revenu réel ; le loyer de l'habitation d'un riche peut également ne prélever qu'une portion de son revenu plus faible que la quotité normale. Un impôt sur le mobilier peut contribuer à rétablir l'équilibre, s'il est moins lourd pour le premier que pour le second. Mais ce correctif est lui-même encore incertain et très imparfait et ne peut dispenser d'un appel à la constatation de la réalité ; c'est à cette nécessité que nous aboutissons irrésistiblement alors surtout que nous voulons mesurer la valeur relative des indices et les effets de leurs concours. C'est ce qui domine tout ce projet. Le mobilier domestique est avant tout en rapport avec le nombre des membres de la famille, et pour un même revenu, les dépenses du mobilier varient alors avec le nombre des membres de la famille ; le degré de saïnce se traduit souvent moins par le confort du mobilier que par l'acquisition d'objets d'art, que la loi de 1821 a épargnés. La loi de 1879 enfin, en limitant la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative, a rendu cette base impuissante à accomplir toute fonction économique, puisqu'elle devient en général purement et simplement un multiple constant de la base du loyer dans le système de 1821, ainsi transformé. Sans doute, en élevant, comme on l'a projeté, au décuple cette évaluation limite (3), on donne plus d'élasticité à la base et à sa fonction de contre-poids, mais il faut remarquer que cette limitation nouvelle apparaît précisément pour les degrés supérieurs de la fortune, c'est-à-dire là-même où l'expérience, comme on le verra tout à l'heure, a établi irréfutablement que la proportion de la dépense de loyer au revenu réel, va rapidement *décroissant*. Il suit de là que l'incertitude de cette base et de son action compensatrice, les injustices de répartition qui en dérivent, subsistent avec une extrême gravité là où elles sont le moins tolérables, et qu'en fait, l'indice du mobilier disparaîtra encore dans l'indice du loyer dont il deviendra fonction. Quoi qu'on fasse, on est porté irrésistiblement à opérer dans la contribution personnelle une modification profonde, que l'histoire tout entière appelle et qui doit consister, d'une part, à provoquer directement la déclaration du revenu, de l'autre, et subsidia-

(1) *L'Impôt*, 1889, pp. 230 et suiv.

(2) V. RICHARD, *Histoire des finances de la Belgique, et l'Impôt*, pp. 234 et suiv.

(3) Chambre des Représentants, *Ann. Parl.*, 1894-95, I, p. 245.

rement, à placer à côté de l'indice une évaluation du revenu que l'indice fait présumer, et à appeler, avec l'intéressé, un débat contradictoire qui éclaire enfin le fisc sur l'importance du revenu réel. C'est ce progrès nécessaire et inévitable dans la méthode qui mène aussi à la simplification des indices, au choix du moins imparfait, sans qu'il faille d'ailleurs méconnaître la valeur relative, ni repousser l'intervention éventuelle des autres indices dans l'appréciation du revenu. La contribution personnelle, en laissant aujourd'hui complètement dans l'ombre l'évaluation du revenu, dont la présomption s'attache à ses bases, assure au fisc ce bénéfice précieux de faire échapper aux regards les inégalités, les iniquités de répartition des charges directes qui s'attachent à l'imperfection de ses indices; mais le progrès consiste précisément à déchirer les voiles, à faire la lumière et à passer de l'hypothèse à la réalité; les inégalités que cette transformation pourra laisser subsister encore, loin de faire condamner la transformation, serviront au contraire à fournir la preuve des inégalités monstrueuses que le système actuel dissimule, et qu'il continuera à cacher malgré les améliorations partielles qu'on se bornerait à y introduire.

La contribution personnelle, même ramenée à son indice fondamental, le loyer de l'habitation, ne peut encore se rapprocher d'une imposition du revenu réel qu'avec des correctifs très importants :

1^o. La justice dans la répartition de cet impôt exige tout d'abord que l'on fasse disparaître les inégalités monstrueuses qu'une législation imparfaite a accumulées. La loi du 29 décembre 1831 a autorisé le locataire à s'en référer à sa déclaration de l'année antérieure. Un tel système devait soustraire au fisc les accroissements de valeur locative des habitations imposées. La loi du 26 juillet 1879 a tenté de corriger les inégalités de répartition, exigeant que, dans l'évaluation des loyers imposables, on se référât désormais aux expertises fiscales de 1872-1876 : cette loi a fixé des types auxquels les évaluations devaient dans l'avenir se ramener, mais n'a pas fait disparaître les inégalités qui se sont produites dans le passé; elle laissait subsister deux classes de maisons, les anciennes et les nouvelles, restant inégalement taxées (1).

C'est ainsi que l'on en est venu à reconnaître non seulement la nécessité d'une péréquation générale, d'un redressement de la valeur locative fiscale applicable à toutes les constructions, mais en outre celle de fixer désormais cette valeur locative d'après des règles précises, uniformes, communes à toutes les parties du royaume, afin que des inégalités appréciables ne puissent reparaître dans l'avenir.

On n'a pu trouver jusqu'ici de solution plus judicieuse que celle que présente Frère-Orban en 1849 et qui consiste à faire reposer la valeur locative fiscale sur le revenu cadastral (2). C'est la solution que nous avons proposée nous-même en 1883 dans nos *Observations sur les projets d'impôts*. Il me

(1) Voir surtout le rapport de M. Delhougne du 17 juin 1879, n^o 167.

(2) Voir le discours précité de M. de Smet de Naeyer.

faut pas se dissimuler, cependant, que ce revenu n'est encore, à l'égard de l'occupant, qu'un indice fatalement imparfait de son revenu présumé d'après ses dépenses. C'est qu'en effet, la valeur cadastrale est toujours inférieure à la valeur *locative* réelle, car la loi elle-même fait déterminer la valeur cadastrale à l'aide de la valeur locative réelle, en en déduisant un *quart* pour frais de réparation et d'entretien. L'uniformité de la déduction introduit un principe de justice relative très précieux dans la répartition, mais on reste encore loin d'une justice absolue (1). La nécessité d'une présomption générale commune à tous les contribuables nous a fait reproduire, dans notre proposition, un élément qui, à la condition de redresser les évaluations cadastrales elles-mêmes, consacre au moins dans l'impôt un principe d'uniformité, une garantie contre l'arbitraire et les inégalités.

2° Mais on est loin d'avoir tout fait quand on a substitué la valeur cadastrale à la valeur locative fiscale actuelle.

L'Assemblée constituante avait admirablement compris, comme l'avait fait l'immortel Adam Smith, qu'elle ne pouvait appliquer le principe rigoureux de la proportionnalité à l'impôt basé sur l'indice du loyer.

La Constituante avait, comme Adam Smith, justement admis pour les différents degrés de la fortune des rapports différents entre la dépense de loyer et le revenu présumé. C'est-à-dire que, même pour être *vraiment proportionnel au revenu*, cet impôt peut et doit être *progressif relativement au loyer*. C'est l'un des vices de la contribution personnelle actuelle de consacrer le taux *uniforme* de 5 p. c. pour toute l'échelle des valeurs locatives.

Elle consacre, par cette proportionnalité à la valeur locative, l'improportionnalité au revenu, c'est-à-dire que la contribution personnelle, à cet égard, est *progressive* dans le sens *de la pauvreté*. C'est ce que l'expérience a prouvé d'une manière irrécusable dans les pays où l'impôt général et direct sur le revenu a été établi au XIX^e siècle : par exemple en Allemagne, et en Hollande. Held, dans son admirable livre sur *l'impôt du revenu*, en a fait déjà la démonstration (2). Nous avons aujourd'hui des données beaucoup plus récentes et plus précises.

Revenus.	Loyers et revenus.		Part de revenu absorbée par le loyer.		
	Berlin.	Hambourg.	Breslau.	Leipzig.	Dresde.
Jusqu'à 600 marks	44.6 p. c.	26.5 p. c.	28.7 p. c.	29.9 p. c.	26.8 p. c.
De 600 à 1,200	24.7 —	25.5 —	21 —	21.2 —	18.4 —
De 1,201 à 1,800	21.8 —	18.9 —	20.8 —	19.7 —	16.5 —
De 1,801 à 2,400	21.6 —	19.5 —	19.1 —	20.4 —	15.9 —
De 2,401 à 3,000	18.6 —	18.8 —	19.7 —	18.5 —	15.4 —
De 3,001 à 4,000	17.9 —	18.5 —	18.5 —	18.4 —	14.6 —
De 4,001 à 6,000	15 —	16.7 —	15.7 —	15.1 —	13 —
De 6,001 à 12,000	11.7 —	12.2 —	8.9 —	8.4 —	9.9 —
De 12,001 à 50,000	8.8 —	8.1 —	5.7 —	5.8 —	7.1 —
De 50,001 à 60,000	8.8 —	8.1 —	5.7 —	5.8 —	7.1 —
Au-dessus de 60,000	5.6 —	5.9 —	5.4 —	4.9 —	5.9 —

(1) Voir les calculs reproduits dans notre volume sur *l'impôt*, p. 224.

(2) HELD, *Die Einkommensteuer*.

Des rapports de même ordre sont signalés à Amsterdam en 1884-1885 :

Pour un revenu de :	La proportion du loyer au revenu est de :
600 à 800 florins	1/10 à 1/8
800 à 1.800 —	1/7 à 1/6
1,800 à 4.200 —	1/6 à 1/5
4,200 à 6.800 —	1/7 à 1/6
6,800 à 11,000 —	1/10 à 1/7
11,000 à 29,000 —	1/15 à 1/10
29,000 à 100,000 —	1/27 à 1/16
100,000 florins et au-delà	1/84 à 1/52

On s'expliquera par là les dispositions des articles 17 et suivants du projet. Il faut, tout d'abord, déterminer dans les différentes communes la valeur locative cadastrale de l'habitation ou de la partie d'habitation qui correspond à un revenu de 1,200 francs. Cette détermination est possible : les comités de patronage des habitations ouvrières ont éclairé ce problème de très vives lumières dans des enquêtes récentes auxquelles ils ont procédé ; le comité d'Ixelles-Schaerbeek et ceux de Saint-Gilles, de Bruxelles, et de Liège ont abouti à des résultats rigoureux dans les villes et dans des localités moins importantes (1). C'est surtout dans les communes rurales que le problème présente des difficultés particulières.

On a vu, plus haut, que des méthodes plus complètes permettent de se soustraire à la division fatalement arbitraire dans les modes de taxation que M. Caillaux a adoptée.

En second lieu, on peut, ce minimum étant donné pour les différents degrés de l'échelle des revenus que la loi doit tracer, déterminer avec une approximation qui sera de plus en plus grande, dans chaque commune, la moyenne des dépenses de logement. Les budgets des classes moyennes et riches peuvent s'établir comme on a établi les budgets de la classe ouvrière. Des données statistiques déjà nombreuses éclaireront ce travail préparatoire destiné à des perfectionnements incessants.

L'application généralisée de l'indice du loyer à la détermination du revenu implique l'élargissement de la disposition de l'article 8 de la loi du 28 juin 1822. Il faudra considérer comme habitations distinctes les appartements pris en location du premier locataire *même habitant*. Le principe de la généralité de l'impôt sur le revenu l'exige.

La contribution personnelle telle qu'elle existe n'atteint, surtout dans les villes, que par une répercussion imprécise un très grand nombre de revenus, c'est l'une de ses plus graves et de ses plus déplorables imperfections.

5° La Constituante avait voulu tenir compte aussi des conditions de famille inégales des contribuables dont les loyers font cependant présumer l'égalité des revenus. C'est ainsi que le nombre des enfants, l'inégalité des charges de famille sont le principe d'un dégrèvement. Au principe de la *proportionnalité pure* de l'impôt au revenu s'oppose naturellement, par là même, celui de l'égalité ou de l'équivalence des sacrifices à réclamer par le

(1) Voir leurs enquêtes et leurs rapports.

fisc des différents contribuables. Elle se réalise par la dégression de l'impôt ou par sa progression ;

4° La taxation différentielle des revenus, suivant la diversité de leurs sources, est un côté de ce grand problème que la contribution personnelle ne peut résoudre, que l'impôt sur le revenu présumé d'après l'indice du loyer ne peut qu'imparfaitement résoudre.

Nous avons recouru aux commissions de taxation pour tenter de le résoudre. C'est là l'objet de l'article 26 de la proposition ;

5° La nécessité de tenir compte des charges du revenu brut provoque les mêmes observations.

De tout ce qui précède se dégage irrésistiblement, semble-t-il, cette décisive conclusion : c'est que le correctif principal de l'impôt présumé, même après les réformes profondes qu'il est nécessaire et légitime d'y apporter, est dans la faculté accordée, ou plutôt dans l'invitation donnée au contribuable de critiquer l'évaluation de ce revenu ; le débat qui s'ouvrira alors, et où les indices du revenu subiront le contrôle de renseignements directs sur le revenu réel, qu'est-ce autre chose que le passage de l'impôt général sur le revenu présumé à l'impôt général et direct sur le revenu réel ?

La seconde partie du système renferme donc le principe même de sa propre évolution vers une forme supérieure, et c'est par ce caractère qu'il doit être définitivement préféré à toute revision de la contribution personnelle qui n'incorpore pas cette contribution même, comme mode provisoire et indiciaire, à un véritable impôt général sur le revenu.

Il est équitable que dans toute évaluation globale du revenu présumé, on tienne compte des revenus directement déterminables et sans erreur par l'administration, tels que les revenus fonciers, ceux des créances hypothécaires, des inscriptions de rentes ou parts nominatives, des titres enregistrés, etc., etc. C'est ce qui est consacré par l'article 16.

Telle est l'économie d'une proposition que, si discutée qu'elle puisse être encore, nous n'hésitons pas à présenter au Parlement. Elle peut être doublement amendée sans qu'aucun des principes essentiels sur lesquels elle repose soient atteints ; on peut mettre plusieurs exercices à la transformation de la contribution personnelle, c'est ce que nous avons proposé en 1895 ; on peut ne réclamer de cet impôt, actuellement, aucune ressource nouvelle et se borner à le substituer à des impôts existants, moins justement répartis. Dans l'une et l'autre hypothèses, le principe de justice que nous voulons atteindre reste sauf ; dans l'une et l'autre hypothèses il y a, conformément à la tendance des nations avancées, aux aspirations des peuples, un changement fécond dans le système d'impôts, dont le diagramme reproduit éloquemment l'évolution.

Si la marche des sociétés modernes, dans leur régime fiscal, est vers une moindre inégalité des conditions, comme l'a rappelé M. Levy, on ne trouvera assurément pas illégitime que l'école socialiste, dont la fin suprême est l'égalité, rappelle ici dans le plus modeste langage, à la direction normale de l'histoire.

PROPOSITION DE LOI

I. — Établissement de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un impôt général sur le revenu.

ART. 2.

L'impôt sur le revenu est, pendant le premier exercice de son application, un impôt de répartition. En conséquence, le montant des ressources financières à assurer par cet impôt étant fixé ci-après, son taux sera donné en divisant ce chiffre par celui qui exprime le total du revenu imposable, tel qu'il sera déterminé.

ART. 3.

L'impôt général sur le revenu comprendra :

1^o L'équivalent du produit en principal de la contribution personnelle et mobilière, qui est supprimée, soit 21,629,000 francs;

2^o Un produit additionnel de 18 millions de francs comprenant :

A) L'équivalent du produit des droits sur le café, qui sont abolis : 2,900,000 francs;

B) De 25 % des droits d'enregistrement sur les ventes, adjudications, cessions d'immeubles : 3,500,000 francs, sans préjudice au bénéfice de la loi du 21 mai 1897;

C) Du montant des droits additionnels provinciaux et communaux au droit de patente : 2,300,000 francs;

D) Du montant des droits sur les vins

WETSVOORSTEL

I. — Instelling der belasting.

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt eene algemeene inkomstenbelasting ingesteld.

ART. 2.

Gedurende het eerste tijdperk harer toepassing, is de inkomstenbelasting eene belasting van verdeeling. Bijgevolg, het beloop van de door deze belasting te verzekeren geldmiddelen hierna bepaald zijnde, wordt het bedrag daarvan bekomen door dat cijfer te deelen door het cijfer 't welk het geheel uitdrukt van het belastbaar inkomen, zooals het zal worden vastgesteld.

ART. 3.

De algemeene inkomstenbelasting begrijpt :

1^o Het equivalent van de opbrengst in hoofdsom der personeele en mobiele belasting, die afgeschaft wordt, dat is 21,629,000 frank;

2^o Eene bijgevoegde opbrengst van 18,000,000 frank, behelzende :

A) Het equivalent van de opbrengst der rechten op de koffie, die afgeschaft worden : 2,900,000 frank;

B) 25 t. h. van de registratierechten op verkooping, aanbestedingen, afstand van goederen : 3,500,000 frank, onverminderd het voordeel der wet van 21 Mei 1897;

C) Het bedrag van de provinciale of gemeentelijke bijgevoegde patentrechten : 2,300,000 frank;

D) Het bedrag van de rechten op de

en cercle ayant moins de 10 degrés d'alcool.

Le produit de ceux de ces impôts qui sont versés au fonds communal ou qui sont recueillis par les provinces ou les communes à titre de centimes additionnels sera garanti à celles-ci par l'État, augmenté de 10 p. c.;

E) Le surplus est consacré à couvrir une partie des charges des pensions ouvrières, de retraite et d'invalidité, de l'organisation généralisée de l'enseignement professionnel, agricole et industriel (1) et de l'organisation du marché du travail en Belgique.

Personnes soumises à l'impôt et règles fondamentales de l'impôt.

ART. 4.

Sont soumis à l'impôt :

1° Tout Belge domicilié dans le pays et qui y réside au moins six mois par an;

2° Tout étranger résidant dans le pays depuis un an au moins,

3° Tout Belge ou étranger domicilié et résidant en dehors de l'État, pour les immeubles qu'il y possède; les entreprises patentées qu'il exploite, les créances hypothécaires dont il reçoit l'intérêt ;

4° Toute société commerciale ayant son siège dans le royaume, y compris les sociétés coopératives de consommation qui vendent à d'autres qu'à leurs membres, et dans la mesure des bénéfices réalisés sur les tiers.

Les revenus provenant d'une union contractée sous le régime de la commu-

(1) La partie des ressources réclamées ici de l'impôt général sur le revenu se rattache à des propositions de lois spéciales; la première application de l'impôt sur le revenu peut être ici conçue indépendamment de ces propositions.

wijnen op fust, hebbende min dan 10 graden alcohol.

De opbrengst van diegene dezer belastingen welke het gemeentefonds ten goede komen of, als opcentiemen, worden ontvangen door de provinciën of de gemeenten, zal aan deze door den Staat worden gewaarborgd met eene verhooging van 10 t. h.;

E) Het overschot wordt besteed tot het dekken van de lasten voortvloeiende uit de ouderdoms- en invaliditeitspensioenen voor werklieden, uit de algemeen gemaakte inrichting van het beroeps-, landbouw- en nijverheidsonderwijs (1), alsmede uit de instelling der arbeidsmarkt in België.

Personen die aan de belasting onderworpen zijn en grondregels der belasting.

ART. 4.

Zijn aan de belasting onderworpen :

1° Elke Belg die woonachtig is in België en er ten minste zes maanden 's jaars verblijft;

2° Elke vreemdeling die sedert ten minste één jaar in België verblijft ;

3° Elke Belg of vreemdeling, buiten den Staat woonachtig en verblijvende, voor de onroerende goederen die hij er bezit, de gepatenteerde ondernemingen die hij beheert, de hypothecaire schuldvorderingen waarvan hij interest ontvangt ;

4° Elke handelsvennootschap die haren zetel binnen het Rijk heeft, daaronder begrepen de samenwerkende verbruiksvereenigingen die aan anderen dan aan hare leden verkoopen en in de mate van op derden verwezenlijkte winsten.

De inkomsten voortkomende uit een onder het stelsel der gemeenschap ge-

(1) Dit deel der gevraagde hulpmiddelen van de algemeene inkomstenbelasting behoort tot bijzondere wetsvoorstellen; de eerste toepassing van de inkomstebelasting kan hier worden gedaan onafhankelijk van deze voorstellen.

nauté, les revenus propres de la femme non séparée judiciairement de biens, sont compris dans le revenu imposé à charge du mari; en cas de séparation judiciaire de biens, la femme est imposée personnellement.

Sont aussi imposés séparément les enfants et autres membres de la famille qui tirent de leur travail un revenu indépendant de celui du chef de famille.

Sont exempts de l'impôt :

Les communes et les établissements publics de bienfaisance;

Les sociétés de secours mutuels; les syndicats d'assurance contre les accidents du travail;

La Caisse d'épargne et de retraite, la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail.

Sont soumis à l'impôt d'une manière générale :

1° Tous les revenus produits ou recueillis dans le pays;

2° Tous les revenus des Belges ou des étrangers habitant le pays depuis plus d'un an, sans distinction du lieu de leur provenance, à moins qu'il ne soit prouvé que ces revenus ne sont pas apportés dans le pays; il sera déduit toutefois du revenu imposé les impôts payés au dehors;

3° La part de leurs revenus que les sociétés étrangères, ayant un établissement en Belgique, y réalisent.

II. — Bases de l'impôt.

§ 1. — Principes généraux.

ART. 5.

Par revenu, on entend tout ce qui se tire en espèces, en fruits ou par l'usage propre des biens immobiliers, des capitaux, de l'exploitation d'une entreprise

sloten huwelijk, de inkomsten eigen aan de niet gerechtelijk van goederen gescheiden vrouw worden begrepen in het belastbaar inkomen dat ten laste van den man valt; in geval van gerechtelijke scheiding van goederen, wordt de vrouw persoonlijk belast.

Kinderen en andere familieleden, uit hunnen arbeid een inkomen trekkende dat onafhankelijk is van dit van het familiehoofd, worden insgelijks afzonderlijk belast.

Zijn van de belasting vrijgesteld :

De gemeenten en de openbare inrichtingen van weldadigheid;

De maatschappijen van onderlingen bijstand; de syndicaten van verzekering tegen arbeidsongevallen;

De Spaar- en lijfrentekas; de Nationale kas van verzekering tegen arbeidsongevallen.

Zijn, op algemeene wijze, aan de belasting onderworpen :

1° Alle in het land voortgebrachte of ontvangen inkomsten;

2° Alle inkomsten van Belgen of van sedert meer dan één jaar in België wonende vreemdelingen, zonder onderscheid van de plaats hunner herkomst, ten ware men bewijst dat deze inkomsten niet in het land worden gebracht; van het belastbaar inkomen zullen echter de buitenslands betaalde belastingen afgetrokken worden;

3° Het deel van de winsten die de vreemde vennootschappen, eene inrichting in België hebbende, er verwezenlijken.

II. — Grondslagen der belasting.

§ 1. — Algemeene beginselen.

ART. 5.

Door inkomen verstaat men al wat in klinkend geld, in vruchten of bij eigen gebruik wordt getrokken uit onroerende goederen, uit kapitalen, uit het beheer

industrielle, agricole ou commerciale, de l'exercice d'une profession, emploi ou fonction, ou de toute prestation périodique, pension, rente viagère.

Les profits extraordinaires provenant de successions, dotations, assurances sur la vie, ventes ou acquisitions d'immeubles n'ayant pas le caractère d'opérations commerciales ou de spéculations ne sont pas considérés comme revenus imposables.

Ils constituent des accroissements de patrimoine et l'on ne doit tenir compte que des revenus qu'ils produisent.

§ 2. — *Déductions à opérer.*

ART. 6.

Doivent être déduits du revenu pour la perception de l'impôt :

- 1^o Les dépenses pour l'acquisition, l'assurance, la conservation du revenu ;
- 2^o Les intérêts des dettes ou des charges hypothécaires dont le patrimoine du contribuable est grevé ;
- 3^o Les charges permanentes grevant droits réels, tels qu'usufruit, etc.
- 4^o Les impôts directs perçus sur les propriétés et les exploitations, ainsi que les impôts indirects qui rentrent dans les frais généraux des entreprises ;
- 5^o Les pertes annuelles pour détériorations des bâtiments, machines, installations qui ne sont pas comprises dans les frais d'exploitation, les pertes dérivant de l'épuisement du sol, dûment établies ;
- 6^o Les frais des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ;
- 7^o Les frais d'état, de profession, de fonction, frais de voyage, de séjour, de bureau ;

eener nijverheids-, landbouw- of handelsonderneming, uit het uitoefenen van een beroep, eene bediening of een ambt, of uit elke prestatie op vaste tijden, pensioen, lijfrente.

Buitengewone voordeelen voortkomende van nalatenschappen, schenkingen, levensverzekeringen, koopen of aankopen van onroerende goederen worden niet beschouwd als belastbaar inkomen, wanneer zij niet het karakter hebben van handelsverrichtingen of van ondernemingen op vermoedelijke winst.

Ze zijn eigenlijk toenemingen van het vermogen en er dient alleen gelet op de inkomsten die ze voortbrengen.

§ 2. — *Te verrichten afkortingen.*

ART. 6.

Voor het innen der belasting moeten van het inkomen worden afgerekend :

- 1^o De uitgaven gedaan voor het verwerven, verzekeren, behouden van het inkomen ;
- 2^o De interesten van de schulden of van de hypothecaire lasten waarmede het vermogen van den belastingschuldige bezwaard is ;
- 3^o De bestendige lasten waarmede de zakelijke rechten, zooals het vruchtgebruik, enz., bezwaard zijn ;
- 4^o De rechtstreeksche belastingen op de eigendommen en de exploitaties geheven, alsmede de onrechtstreeksche belastingen die tot de algemeene kosten der ondernemingen behooren ;
- 5^o De jaarlijksche verliezen voor beschadiging van de gebouwen, machines, inrichtingen die niet zijn begrepen in de exploitatiekosten, de behoorlijk vastgestelde verliezen teweeggebracht door het uitputten van den grond ;
- 6^o De kosten van de landbouw-, nijverheids- en handelsondernemingen ;
- 7^o De kosten van stand, beroep, ambt, de reis-, verblijf- en kantoorkosten ;

8° Les primes d'assurances payées par le contribuable contre la maladie, les accidents, la vieillesse, l'invalidité; les sommes versées aux caisses des veuves, orphelins, et aux caisses des pensions de retraite; les retenues sur les traitements et salaires ayant les mêmes objets; les primes d'assurances sur la vie payées en vertu de contrats.

Ne sont pas susceptibles de déduction :

Les dépenses faites pour l'amélioration et l'augmentation du patrimoine, pour l'extension des affaires, les placements de capitaux; les dépenses faites pour l'entretien du ménage du contribuable, y compris l'évaluation en argent des produits et marchandises provenant de son exploitation agricole ou industrielle et consommés par lui; l'usage propre de l'habitation et de ses dépendances, sauf celui du mobilier, est considéré comme revenu et estimé à la valeur locative.

§ 3. — *Classes des revenus.*

ART. 7.

Pour la détermination du revenu imposable, les revenus seront répartis en trois classes, savoir :

A) Les revenus permanents provenant de biens immobiliers ou de capitaux, intérêts des prêts hypothécaires ou chirographaires, des titres de rente de l'État, des villes, des provinces, des communes ou d'emprunts étrangers et en général des obligations de toute nature.

B) Les revenus temporaires mixtes provenant du capital et du travail, et en général les revenus de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de toute exploitation quelconque.

C) Les revenus temporaires, dépendant du travail seul, et, en général, tous les revenus des professions, traitements, pensions, rentes viagères.

8° De door den belastingschuldige betaalde premiën van verzekering tegen ziekte, ongevallen, ouderdom, invaliditeit; de sommen gestort in de kassen voor weduwen en weezen en in de pensioenkassen; de afhoudingen van jaarwedde en loon met hetzelfde doel; de ten gevolge van overeenkomsten betaalde premiën van levensverzekeringen.

Zijn niet vatbaar voor afkorting :

Uitgaven gedaan tot verbetering en vermeerdering van het vermogen, tot uitbreiding der zaken, belegging van kapitalen; uitgaven gedaan tot onderhoud van het huishouden van den belastingschuldige, daarin begrepen de raming in geld van de opbrengst en goederen voortkomende van zijne landbouw- of nijverheidsonderneming en door hem verbruikt; het eigen gebruik van de woning en bijhoorigheden, het mobiliair uitgezonderd, wordt als inkomen beschouwd en naar de huurwaarde geschat.

§ 3. — *Klassen van inkomen.*

ART. 7.

Tot vaststelling van het belastbaar inkomen, worden de inkomsten in drie klassen verdeeld, te weten :

A) De bestendige inkomsten, voortkomende van onroerende goederen of kapitalen, interesten van hypotheecaire of chirographaire leeningen, van schuldbrieven van den Staat, van de provinciën, van de gemeenten of van uitheemsche leeningen en, in 't algemeen, van allerhande obligatiën.

B) De tijdelijke gemengde inkomsten voortkomende van het kapitaal en van den arbeid en, in 't algemeen, de inkomsten van nijverheid, handel, landbouw en van welke onderneming ook.

C) De tijdelijke inkomsten, uitsluitend afhangende van den arbeid en, in 't algemeen, alle inkomsten voortvloeiende uit beroepen, jaarwedden, pensioenen, lijfrenten.

§ 4. — Règles d'évaluation du revenu.

ART. 8

L'estimation du revenu annuel se fait d'après les règles suivantes :

A) Le revenu des immeubles est fixé au montant du revenu cadastral, sauf à tenir compte des circonstances connues au moment de la déclaration qui pourraient augmenter ou diminuer le revenu dans l'année de l'imposition.

Le revenu des capitaux mobiliers est fixé au montant du revenu dont le contribuable a joui pendant l'année qui précède; l'impôt n'atteint que l'intérêt net des capitaux, et il sera fait abstraction des primes d'assurance qui s'ajoutent à l'intérêt net dans l'intérêt brut, suivant les risques de l'entreprise où les capitaux sont engagés.

B) Le revenu des entreprises agricoles, commerciales, industrielles et, en général, des entreprises de quelque nature que ce soit, est fixé à la moyenne du produit des trois années précédant l'exercice auquel s'applique l'imposition; si le commerce, l'industrie ou l'entreprise existent ou fonctionnent depuis moins de trois ans, le revenu est fixé au produit présumé pendant l'année de l'imposition. Le revenu de l'exploitation agricole, qu'il s'agisse d'un cultivateur qui fait valoir directement ou d'un locataire, est évalué indépendamment du revenu cadastral.

C) Le revenu d'une profession, emploi, métier, art, de quelque nature que ce soit, est également fixé à la moyenne des trois dernières années, d'après les règles ci-dessus.

§ 4. — Regelen tot raming van het inkomen.

ART. 8.

De raming van het jaarlijksch inkomen geschiedt naar de volgende regelen ;

A) Het inkomen der onroerende goederen wordt op het bedrag van het kadastraal inkomen gesteld, behalve dat er rekening dient gehouden met de op het oogenblik der verklaring gekende omstandigheden die het inkomen binnen het jaar der belasting kunnen vermeerderen of verminderen.

Het inkomen van de roerende kapitalen wordt gesteld op het bedrag van het inkomen dat de belastingschuldige gedurende het vorig jaar heeft genoten; de belasting treft enkel den zuiveren interest der kapitalen en er wordt geen rekening gehouden met de verzekeringspremiën die worden gevoegd bij den zuiveren interest in den bruto interest, volgens de gevaren van de onderneming waarin de kapitalen steken.

B) Het inkomen van de landbouw-, handels- en nijverheidsondernemingen, en, in 't algemeen, van welke ondernemingen ook, wordt vastgesteld op het gemiddeld cijfer van de opbrengst der drie jaren, die het dienstjaar, waarop de belasting van toepassing is, voorafgaan; bestaan handel, nijverheid of onderneming sedert min dan drie jaar of zijn zij sedert korteren tijd in werking, dan wordt het inkomen vastgesteld op de veronderstelde opbrengst gedurende het jaar der belasting. Het inkomen van de landbouwonderneming, hetzij het betreft een landbouwer die zelf zijn land bewerkt of een pachter, wordt berekend zonder te letten op het kadastraal inkomen.

C) Het inkomen van een beroep, eene bediening, een stiel, eene kunst, van welken aard ook, wordt insgelijks vastgesteld op het gemiddeld cijfer van de drie laatste jaren, volgens bovenstaande regelen.

Le revenu tiré d'un emploi public ou d'une fonction, d'un traitement d'attente, d'une pension, rente viagère ou autre remboursement périodique, est fixé d'après la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, en tenant compte des circonstances spéciales connues à ce jour, qui pourraient augmenter ou diminuer ce revenu dans l'année de l'imposition.

Ces règles sont également applicables au revenu de celui qui devient contribuable dans le courant de l'exercice.

III. — Détermination du revenu imposable.

ART. 9.

Cette détermination donnera lieu à trois séries d'opérations :

§ 1. — Exonération d'un minimum.

Il sera déduit du montant total du revenu de tout contribuable, sans distinction de la nature des revenus, un minimum de 1,200 francs exonéré de tout impôt. Dans toute famille où le nombre des enfants de moins de 16 ans sera supérieur à deux, il sera opéré une nouvelle déduction de 200 francs par enfant. Il en sera de même pour tout ascendant à charge du contribuable.

La déduction s'opérera d'abord sur les revenus de la classe *C*, puis, s'il y a lieu, sur ceux de la classe *B*, et, enfin, sur ceux de la classe *A*.

§ 2. — Évaluation d'après la nature des revenus.

ART. 10.

Ces déductions opérées, l'excédent du revenu effectif du contribuable est converti en revenu imposable en lui appli-

Het inkomen voortvloeiende uit eene openbare betrekking of uit een ambt, uit een wachtgeld, een pensioen, eene lijfrente of andere op vaste tijden terugkeerende aflossing, wordt vastgesteld naar den toestand op 1 Januari van het dienstjaar, rekening houdende met de op dien dag gekende bijzondere omstandigheden die dat inkomen binnen het jaar der belasting kunnen verhoogen of verminderen.

Deze regelen zijn insgelijks van toepassing op het inkomen van hem die belastingplichtig wordt in den loop van het dienstjaar.

III. — Vaststelling van het belastbaar inkomen.

ART. 9.

Deze vaststelling geeft aanleiding tot drieërlei bewerkingen :

§ 1. — Vrijdom van een minimum.

Van gansch het bedrag van het inkomen van iederen belastingplichtige wordt, zonder onderscheid van den aard der inkomsten, een minimum afgetrokken van 1,200 frank dat vrij is van elke belasting. In elke familie waar het getal kinderen, die den leeftijd van 16 jaar niet bereikt hebben, twee te boven gaat, heeft eene nieuwe afkorting van 200 frank per kind plaats. Hetzelfde geldt voor elken verwante in opklimmende lijn die ten laste van den belastingplichtige komt.

De afkorting geschiedt eerst op de inkomsten der klasse *C*, vervolgens, als er aanleiding toe bestaat, op die der klasse *B*, en, eindelijk, op die der klasse *A*.

§ 2. — Raming volgens den aard der inkomsten.

ART. 10.

Zijn eenmaal die afkortingen geschied, dan wordt het overschot van het werkelijk inkomen des belastingplichtigen om-

quant d'abord les coefficients suivans qui correspondent aux trois classes indiquées ci-dessus :

Les revenus de la classe *A* sont comptés pour leur valeur intégrale ;

Les revenus de la classe *B* sont comptés pour les trois quarts de leur valeur effective ;

Les revenus de la classe *C* sont comptés pour la moitié de leur valeur effective.

§ 5. — *Dégression appliquée selon la grandeur du revenu.*

ART. 11.

Le montant du revenu de tout contribuable à considérer dans l'imposition étant établi d'après les règles précédentes, il sera procédé aux déductions suivantes pour fixer le montant du revenu réel sur lequel l'impôt sera définitivement perçu d'après un taux uniforme.

La partie imposable du revenu comprendra : les deux dixièmes des premiers mille francs, les quatre dixièmes des deux mille francs suivans (de 1,000 à 3,000) ;

Les six dixièmes des trois mille francs suivans (de 4 à 6,000) ;

Les huit dixièmes des trois mille francs suivans (de 7 à 9,000) ;

L'intégralité du revenu à partir des mille francs suivans (1).

(1) EXEMPLES :

1. — *Revenu de 6,000 francs de la classe C.*

1. Minimum exonéré	fr.	1,200	»
2. Évaluation d'après sa nature à la moitié du surplus du montant effectif, soit		2,400	»
3. Quotité imposable :			
$\frac{2}{10}$ de 1,000 francs . fr.		200	»
$\frac{4}{10}$ de 1,400 francs		560	»
Portion imposable. fr.		760	»

gezet in belastbaar inkomen door daarop, in de eerste plaats, toe te passen de navolgende coëfficiënten, overeenstemmende met de drie hierboven aangeduide klassen :

De inkomsten van de klasse *A* komen in rekening voor hare algeheele waarde ;

De inkomsten van de klasse *B* komen in rekening voor de drie vierden van hare werkelijke waarde ;

De inkomsten van de klasse *C* komen in aanmerking voor de helft van hare werkelijke waarde.

§ 5. — *Trapsgewijze afkorting volgens de hoeveelheid van het inkomen toegepast.*

ART. 11.

Is eenmaal vastgesteld, volgens voorgaande regelen, het bedrag van het inkomen van elken belastingplichtige, waarmee in de belasting rekening behoort te worden gehouden, dan wordt er, voor het bedrag van het werkelijk inkomen waarop de belasting bepaald wordt geheven, tot de volgende afkortingen overgegaan naar eene gelijkvormige taxe.

Het belastbaar gedeelte van het inkomen begrijpt : de twee tienden van de eerste duizend frank, de vier tienden van de twee volgende duizend frank (van 1,000 tot 3,000 frank) ;

De zes tienden van de drie volgende duizend frank van 4 tot 6,000 frank) ;

De acht tienden van de volgende drie duizend frank (van 7 tot 9,000 frank) ;

Gansch het inkomen te rekenen van de volgende duizend frank (1).

(1) VOORBEELDEN :

1. — *Inkomen van 6,000 frank. — Klasse C.*

1. Vrijgesteld minimum	fr.	1,200	»
2. Raming, volgens den aard van het inkomen, op de helft van de overblijvende som van het werkelijk bedrag, dat is		2,400	»
3. Belastbaar gedeelte :			
$\frac{2}{10}$ van 1,000 frank . fr.		200	»
$\frac{4}{10}$ van 1,400 frank		560	»
Belastbaar deel.		760	»

IV. — Application des principes ci-dessus à l'évaluation du revenu.

A. — ÉVALUATION DU REVENU BASÉE SUR LA DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE.

§ 1. — *Déclaration du contribuable.*

ART. 12.

La déclaration du revenu par le contribuable sert de base à la perception de l'impôt. Chaque année, il est remis au commencement de décembre, au domicile ou à la résidence de toute personne présumée contribuable, et par les soins de l'administration des contributions, un bulletin de déclaration conforme au modèle arrêté par M. le Ministre des Finances.

Un bulletin de déclaration est semblablement délivré à ceux qui, dans le courant de l'exercice, sont devenus contribuables ou qui ont été investis de l'administration des biens d'une personne soumise à l'impôt.

II. — Revenu de 6,000 francs de la classe B.

1. Minimum exonéré	fr.	1,200	›
2. Évaluation d'après sa nature aux $\frac{3}{4}$ du surplus		5,800	›
3. Quotité imposable :			
$\frac{2}{10}$ de 1,000 francs	fr.	200	›
$\frac{2}{10}$ de 2,000 francs		800	›
$\frac{2}{10}$ de 600 francs		360	›
Portion imposable.	fr.	1,360	›

III. — Revenu de 6,000 francs de la classe A.

1. Minimum exonéré	fr.	1,200	›
2. Évaluation d'après sa nature au montant effectif du surplus		4,800	›
3. Quotité imposable :			
$\frac{2}{10}$ de 1,000 francs	fr.	200	›
$\frac{2}{10}$ de 2,000 francs		800	›
$\frac{2}{10}$ de 1,800 francs		1,080	›
Revenu imposable	fr.	2,080	›

IV. — Toepassing van bovenstaande beginselen op de raming van het inkomen.

A. — RAMING VAN HET INKOMEN, OP DE AANGIFTE VAN DEN BELASTINGPLICHTIGE GEGROND.

§ 1. — *Aangifte door den belastingplichtige.*

ART. 12.

De aangifte van het inkomen door den belastingplichtige dient tot grondslag voor het innen der belasting. Ieder jaar wordt, in 't begin van December, ter woon- of verblijfplaats van elken belastingplichtig geachten persoon, en door de zorg van het bestuur der belastingen, afgegeven een bulletin van aangifte, overeenkomende met het model door den heer Minister van Financiën vastgesteld.

Een bulletin van aangifte wordt eveneens afgeleverd aan hen die, in den loop van het dienstjaar, belastingplichtig zijn geworden of wien het beheer der goederen van een aan belasting onderworpen persoon werd opgedragen.

II. — Inkomen van 6,000 frank. — Klasse B

1. Vrijgesteld minimum	fr.	1,200	›
2. Raming, volgens den aard van het inkomen, op de $\frac{3}{4}$ van de overblijvende som		5,600	›
3. Belastbaar gedeelte :			
$\frac{2}{10}$ van 1,000 frank	fr.	200	›
$\frac{2}{10}$ van 2,000 frank		800	›
$\frac{2}{10}$ van 600 frank		360	›
Belastbaar deel.	fr.	1,360	›

III. — Inkomen van 6,000 frank. — Klasse A.

1. Vrijgesteld minimum	fr.	1,200	›
2. Raming, volgens den aard van het inkomen, op het werkelijk bedrag van de overblijvende som	fr.	4,800	›
3. Belastbaar gedeelte :			
$\frac{2}{10}$ van 1,000 frank	fr.	200	›
$\frac{2}{10}$ van 2,000 frank		800	›
$\frac{2}{10}$ van 1,800 frank		1,080	›
Belastbaar inkomen	fr.	2,080	›

Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration avant le 15 décembre sont tenus d'en informer l'administration communale ou le receveur des contributions.

Le bulletin reproduit les divisions du revenu classé d'après ses sources, comme ci-dessus.

ART. 13.

Toute personne qui a reçu un bulletin est invitée à déclarer le montant de son revenu, d'après ses différentes sources : s'il y a lieu, les intérêts des dettes, les charges dont la déduction est autorisée doivent être indiqués ; si la personne ne sait pas écrire, ou qu'elle soit empêchée, elle autorisera, sous sa responsabilité, et en informant l'administration communale, une autre personne à remplir et à signer le bulletin.

Si le contribuable possède des parts d'intérêt ou des actions dans des sociétés directement imposées par l'État, il est tenu d'en faire la déclaration expresse ; le paiement de l'impôt par la Société libre l'actionnaire individuel.

Le contribuable peut donner sur le bulletin telles indications qu'il jugera nécessaires pour la fixation de son revenu. Si le revenu ne peut être fixé que par estimation, le contribuable remplacera les chiffres par des renseignements propres à éclairer la commission de taxation.

ART. 14.

La remise des bulletins de déclaration par les contribuables se fera sous pli fermé. Ils seront recueillis avant le 15 janvier par les receveurs des contributions ou leurs délégués.

Toute personne qui n'aura pas rempli

Belastingplichtigen, die niet vóór 15 December een bulletin van aangifte ontvingen, zijn gehouden daarvan kennis te geven aan het gemeentebestuur of aan den ontvanger der belastingen.

Het bulletin behelst de verdeelingen van inkomen, naar oorsprong gerangschikt, zooals hooger bepaald.

ART. 13.

Elke persoon, die een bulletin ontving, wordt aanzocht het bedrag van zijn inkomen, naar den verschillenden oorsprong ervan op te geven : bestaat er aanleiding toe, dan moeten de interesten der schulden, de lasten waarvoor afkorting is toegestaan worden aangeduid ; kan de persoon niet schrijven, of is hij verhinderd dit te doen, dan moet hij, onder zijne verantwoordelijkheid en het gemeentebestuur verwittigende, een anderen persoon machtigen het bulletin in te vullen en te onderteekenen.

Bezit de belastingplichtige aandeelen of actiën in rechtstreeks door den Staat belaste vennootschappen, dan is hij gehouden daarvan uitdrukkelijke aangifte te doen ; de betaling van de belasting door de vennootschap ontslaat den aandeelhouder als persoon.

Tot vaststelling van zijn inkomen, mag de belastingplichtige op het bulletin zulke aanduidingen vermelden als hij noodig acht. Kan het inkomen enkel bij schatting worden bepaald, dan vervangt de belastingplichtige de cijfers door opgaven die de Commissie van schatting kunnen inlichten.

ART. 14.

De bulletins van aangifte worden door de belastingplichtigen onder gesloten omslag afgeleverd. Zij worden, vóór 15 Januari, ingezameld door de ontvangers der belastingen of door dezer gelastigten.

Elke persoon die niet, op dien datum,

son bulletin à cette date, sera mise en demeure d'y procéder et de renvoyer sa déclaration au plus tard dans la quinzaine.

Il est interdit au contribuable d'opérer lui-même, sur son bulletin de déclaration, les déductions successives qui doivent servir à évaluer son revenu imposable.

§ 2. — *Faculté conférée au déclarant.*

ART. 15.

L'affirmation solennelle de l'exactitude de la déclaration faite par le contribuable devant la Commission de taxation le dispensera de toute autre preuve. Cette affirmation se fera dans les termes suivants : « J'affirme en conscience que ma déclaration est sincère et véritable. »

B. — ÉVALUATION DU REVENU PRÉSUMÉ A DÉFAUT DE LA DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE.

§ 1. — *Indices du revenu.*

ART. 16.

Si le contribuable ne fait pas sa déclaration dans le délai indiqué à l'article 14 ci-dessus, son revenu sera taxé conformément aux règles ci-après :

Le revenu sera présumé d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation ou de la partie d'habitation occupée par le contribuable.

Il sera tenu compte des revenus spéciaux directement déterminables.

ART. 17.

Dans chaque commune, l'administration de la Commission, en recourant aux données statistiques, aux comités de patronages, aux associations, aux institutions de prévoyance et de bienfaisance :

1° La valeur locative cadastrale correspondant à un revenu de 1,200 francs;

zijn bulletin heeft ingevuld, wordt in mora gesteld daartoe over te gaan en zijne aangifte uiterlijk binnen veertien dagen terug te zenden.

Het is den belastingplichtige verboden op zijn bulletin van aangifte zelf de achtereenvolgende afkortingen te doen die moeten dienen tot raming van zijn belastbaar inkomen.

§ 2. — *Recht den aangever toegekend.*

ART. 15.

De plechtige bevestiging van de juistheid zijner aangifte, door den belasting-schuldige voor de Commissie van schatting gedaan, ontslaat hem van elk ander bewijs. Deze bevestiging heeft in de navolgende bewoordingen plaats : « Ik bevestig in geweten dat mijne aangifte echt en waar is. »

B. — RAMING VAN HET VERONDERSTELD INKOMEN BIJ GEBREK VAN AANGIFTE DOOR DEN BELASTINGPLICHTIGE.

§ 1. — *Kenteekenen van het inkomen.*

ART. 16.

Doet de belastingplichtige geene aangifte binnen den in bovenstaand artikel 14 bepaalden termijn, dan wordt zijn inkomen ambtshalve geschat overeenkomstig de navolgende regelen :

Het inkomen wordt vermoed naar de kadastrale huurwaarde van de woning of van het gedeelte der woning door den belastingplichtige betrokken.

Er zal rekening gehouden worden van de rechtstreeks bepaalbare bijzondere inkomsten.

ART. 17.

In elke gemeente, bepaalt het bestuur, daarvoor zijne toevlucht nemende tot de gegevens der statistiek, tot de beschermingscomiteiten, de vereenigingen, de inrichtingen van voorzorg en weldadigheid :

2° La quotité du revenu que la dépense de logement absorbe aux degrés successifs de l'échelle de la fortune, en les distinguant par des différences de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 francs de revenu, et au delà, par des différences de 5,000 francs jusqu'à 25,000 francs, et de 10,000 francs, au delà de 25,000 francs de revenu annuel.

ART. 18.

Des coefficients déduits de ces rapports seront appliqués aux valeurs locatives pour déterminer au delà de la valeur limite correspondant à un revenu *minimum* de 1,200 francs, le revenu présumé du contribuable.

Les valeurs locatives cadastrales seront, pour faciliter l'application systématique et uniforme des coefficients aux différentes classes de communes, échelonnées par fractions de 100 à 200 francs de loyer annuel pour les communes de moins de 2,000 âmes, de 200 à 300 pour celles de 2,000 à 10,000, de 300 à 500 pour celles de plus de 10,000 habitants.

ART. 19.

Pour faciliter l'évaluation comparative du revenu présumé des classes agricoles dans les conditions ordinaires de culture, des types d'exploitations agricoles de différente étendue seront, dans les diverses régions, tracés par les soins des ingénieurs agronomes de l'État avec le concours des comices et des associations libres, et l'évaluation approximative du revenu correspondant sera faite par leurs soins.

Les mêmes méthodes seront appliquées par les soins de l'Office du travail aux artisans, petits entrepreneurs ou commerçants.

1° De kadastrale huurwaarde overeenstemmende met een inkomen van 1,200 fr.;

2° Het gedeelte van het inkomen dat, voor kosten van woning, naar rang van fortuin wordt geveegd, deze rangen onderscheidende door verschillen van 1,000 tot 10,000 frank inkomen en meer, door verschillen van 5,000 tot 25,000 frank en van 10,000 boven 25,000 frank jaarlijksch inkomen.

ART. 18.

Coëfficiënten, van die verhoudingen afgeleid, worden op de huurwaarden toegepast, ten einde boven de als grens gestelde waarde, overeenstemmende met een minimum inkomen van 1,200 frank, het verondersteld inkomen van den belastingplichtige te bepalen.

Tot het gemakkelijker maken van de stelselmatige en eenvormige toepassing der coëfficiënten op de verschillende klassen van gemeen en, worden de kadastrale huurwaarden gerangschikt per fractiën van 100 tot 200 frank jaarlijksch inkomen voor de gemeenten van min dan 2,000 zielen, van 200 tot 300 frank voor die van 2,000 tot 10,000 zielen, van 300 tot 500 frank voor die van meer dan 10,000 inwoners.

ART. 19.

Tot vergemakkelijking der vergelijkende raming van het verondersteld inkomen der landbouwende klassen, in de gewone omstandigheden van cultuur, worden modellanbouwendernemingen van verschillende uitgestrektheid in de onderscheidene gewesten afgebakend door de landbouwingenieurs van den Staat, daarin geholpen door de comices en de vrije vereenigingen, en de benadering van het er mede overeenstemmend inkomen geschiedt door hunne zorgen.

Dezelfde stelsels worden, door de zorg van den Arbeidsdienst, toegepast op de ambachtslieden, de kleine aannemers of de kooplieden.

ART. 20.

Dans les ressorts des différents comices agricoles, et par les mêmes collaborateurs que ci-dessus, on s'appliquera à déterminer le rapport ordinaire du bénéfice de l'exploitation agricole par hectare avec le taux du fermage.

ART. 21.

En vue d'assurer un contrôle basé sur des moyennes générales, de permettre aux communes de rectifier leurs évaluations et d'éclairer les commissions de taxation, les communes seront classées d'après leur population en :

Communes

de moins de 2,000 habitants.
de 2,000 à 5,000 —
de 5,000 à 10,000 —
de 10,000 à 25,000 —
de 25,000 à 50,000 —
de 50,000 habitants et au-dessus.

ART. 22.

Pour chacune de ces catégories, on déterminera, en s'appuyant sur les données comparatives des administrations communales : 1^o la valeur locative cadastrale correspondant en moyenne à un revenu de 1,200 francs dans chaque province; 2^o les coefficients moyens prévus par l'article 18.

ART. 23.

Les communes s'appliqueront après chaque exercice, à contrôler les bases d'évaluation du revenu présumé d'après les résultats fournis par la déclaration du revenu réel.

§ 2. — *Commissions locales de taxation.*

ART. 24.

L'évaluation des revenus imposables

ART. 20.

In het gebied van de verschillende landbouwcomices, en met dezelfde medewerkers als hierboven, zal men er zich op toeleggen vast te stellen in welke verhouding de winst der landbouwnonderneming per hectare tot het bedrag van de pacht gewoonlijk staat.

ART. 21.

Ten einde eene controle te hebben, gegrond op algemeene gemiddelde gegevens en aan de gemeenten toe te laten hare ramingen te verbeteren en de commissiën van schatting in te lichten, worden de gemeenten naar hare bevolking gerangschikt in :

Gemeenten

van minder dan 2,000 inwoners.
van 2,000 tot 5,000 —
van 5,000 tot 10,000 —
van 10,000 tot 25,000 —
van 25,000 tot 50,000 —
van 50,000 inwoners en meer.

ART. 22.

Voor elke dier reeksen, en steunende op de vergelijkende gegevens der gemeentebesturen, bepaalt men : 1^o de kadastrale huurwaarde gemiddeld overeenkomende met een inkomen van 1,200 frank in elke provincie; 2^o de gemiddelde coëfficiënten bij artikel 18 voorzien.

ART. 23.

Na elk dienstjaar, leggen de gemeenten er zich op toe de grondslagen tot raming van het verondersteld inkomen na te gaan volgens de uitslagen opgeleverd door de aangifte van het werkelijk inkomen.

§ 2. — *Plaatselijke commissiën van aanslag.*

ART. 24.

Tot de schatting van de belastbare in-

se fait dans chaque commune par une commission de taxation.

Les membres seront choisis et renouvelés tous les deux ans par moitié par l'administration des finances, et par moitié par le conseil communal, parmi les contribuables de la commune.

Il sera tenu compte, autant que possible, dans ces nominations, des trois grandes divisions des revenus. Les groupes politiques qui divisent le Conseil y seront également représentés.

Le bourgmestre, ou le membre du collège ou du conseil délégué par lui, en fera partie de droit, et le présidera. Les fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances assisteront aux délibérations.

Les communes de moins de cinq cents habitants seront réunies à d'autres pour la formation des commissions.

Le nombre des membres des commissions sera fixé par le Gouvernement. Dans les communes industrielles, et spécialement dans celles où il existe un conseil de l'industrie et du travail, il pourra être formé des sous-commissions d'après les branches principales d'industrie et de commerce, ou d'après les sections adoptées des conseils de l'industrie et du travail.

Des suppléants seront désignés, en outre, pour remplacer les membres empêchés. Leur choix se fera comme ci-dessus.

Le secrétaire communal ou un agent de la commune remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 25.

Tout citoyen est tenu d'accepter pendant deux ans au moins la charge de membre d'une commission ou sous-commission, sauf le cas d'empêchement jugé légitime par le collège des bourgmestre et échevins.

komens wordt, in elke gemeente, door eene commissie van aanslag overgegaan.

De leden daarvan worden gekozen en om de twee jaar vernieuwd voor de helft door het bestuur van financiën, en voor de helft door den gemeenteraad, uit de belastingplichtigen der gemeente.

Bij deze benoemingen wordt er, zooveel mogelijk, rekening gehouden met de drie groote verdeelingen van inkomen. De verschillende politieke groepen van den Raad zijn er insgelijks in vertegenwoordigd.

De burgemeester of het door hem gemachtigd lid van het college of van den raad maakt er rechtens deel van uit en is er voorzitter van zijn. De door den Minister van Financiën aangewezen ambtenaars wonen de beraadslagingen bij.

Voor het samenstellen der commissiën worden de gemeenten, die min dan vijf honderd inwoners tellen, met andere gemeenten vereenigd.

Het getal leden van de commissiën wordt door de Regeering bepaald. In de gemeenten, waar men zich op de nijverheid toelegt en inzonderheid in die waar een raad van nijverheid en arbeid bestaat, kan men, volgens de voornaamste takken van nijverheid en handel, of volgens de aangenomen afdeelingen der raden van nijverheid en arbeid, sub-commissiën samenstellen.

Daarenboven worden plaatsvervangers benoemd om de leden, die verhinderd zijn, te vervangen. Zij worden verkozen zooals hierboven is gezegd.

De gemeentesecretaris of een bediende der gemeente neemt het ambt van geheimschrijver waar.

ART. 25.

Elke burger is gehouden gedurende ten minste twee jaar het lidmaatschap van eene commissie of van eene onder-commissie te aanvaarden, behoudens het geval van wettige verhindering, als dusdanig door het college van burgemeester en schepenen erkend.

Le président de la commission recevra de chacun de ses membres, avant qu'il entre en fonctions, le serment dans ces termes : « Je jure de remplir mes fonctions en conscience, de garder le secret des délibérations et de ne rien révéler de ce qui me sera connu en ma qualité, concernant le revenu des contribuables »

§ 5. — *Fonctionnement des commissions.*

ART. 26.

La Commission de taxation procède à l'examen des déclarations faites par les contribuables et taxe d'office ceux qui se seront abstenus de toute déclaration dans le délai fixé, en déterminant la nature des revenus à imposer et leur classement d'après les conditions du contribuable.

Elle a le droit de réclamer du contribuable, verbalement ou par écrit, tels renseignements complémentaires qu'elle juge nécessaires ; elle l'entendra s'il le demande. A défaut pour lui de répondre à l'invitation de fournir des renseignements complémentaires, la Commission fixera le montant et la nature de son revenu. Elle se conformera aux règles qui ont été tracées plus haut pour l'estimation du revenu.

ART. 27.

Les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration ont le droit de contester l'évaluation de leur revenu présumé, et d'être entendus par la Commission.

La Commission contrôlera les critiques et les évaluations qui seront produites, par les renseignements que l'administration des contributions ou celle de l'enregistrement auront recueillis, et, en cas de doute, par l'ensemble des indices propres à éclairer sur le revenu général et sur les formes spéciales du

De voorzitter der Commissie neemt van elk harer leden, vóór dat zij in bediening treden, den volgenden eed af : « Ik zweer mijn ambt in geweten te vervullen, het geheim over de beraadslagingen te bewaren en niets te openbaren van hetgeen mij, in mijne hoedanigheid, zal zijn bekend betreffende het inkomen der belastingplichtigen. »

§ 5. — *Werkzaamheden der commissiën.*

ART. 26.

De Commissie van aanslag gaat over tot het onderzoek van de aangiften door de belastingplichtigen gedaan ; zij belast ambtshalve degenen die zich onthielden van elke aangifte binnen den gestelden tijd, en bepaalt den aard van de te belasten inkomens en hunne klassering volgens den stand van den belastingplichtige.

Zij heeft het recht, mondeling of schriftelijk, van den belastingplichtige alle door haar noodig geachte bijkomende inlichtingen te eischen ; zij hoort hem indien hij het vraagt. Laat hij de aanvraag om bijkomende inlichtingen onbeantwoord, dan bepaalt de Commissie het bedrag en den aard van zijn inkomen. Zij zal zich gedragen naar de hierboven vastgestelde regelen voor het schatten van het inkomen.

ART. 27.

De belastingsschuldigen, die geene aangifte deden, hebben het recht de raming van hun verondersteld inkomen te betwisten en gehoord te worden door de Commissie.

De Commissie gaat de gedane critieken en ramingen na door middel van de inlichtingen geleverd door het bestuur der belastingen of door dat der registratie, alsmede, in geval van twijfel, door middel van al de aanwijzingen die geschikt zijn om in te lichten over het algemeen inkomen en de bijzondere vormen van

revenu, tant ceux qui sont admis par la législation actuelle que ceux que les progrès de la statistique et de la science y ajouteront ou y substitueront.

ART. 28.

La Commission dressera avec les fonctionnaires du Gouvernement la matrice des rôles de l'impôt sur le revenu, comprenant l'évaluation du revenu des contribuables d'après ses différentes sources, et les déductions autorisées ci-dessus.

Il sera donné, sous pli fermé, communication à tout contribuable du montant de l'évaluation qui le concerne.

§ 4. — *Commissions cantonales de revision*

ART. 29.

Dans le délai de huit jours après cette communication, le contribuable, d'une part, l'Administration des Finances, de l'autre, auront le droit d'appeler de la décision devant la Commission cantonale de revision, dont les membres seront choisis par le Ministre des Finances et par la Députation permanente et parmi les conseillers des différentes communes du canton. Les partis y auront une égale représentation.

ART. 30.

Les membres de cette Commission feront le même serment que ceux de la Commission locale. Elle choisira son président dans son sein; l'Administration des Finances et la Députation permanente seront représentées au sein de la Commission par des délégués avec voix consultative.

ART. 31.

Devant la Commission cantonale de revision, le contribuable pourra être

het inkomen, zoowel die aangenomen door de tegenwoordige wetten als die er aan toegevoegd of in de plaats daarvan te stellen door den vooruitgang van statistiek en wetenschap.

ART. 28.

Met medehulp van de ambtenaars der Regeering, maakt de Commissie den ligger op van de inkomstenbelasting, bevattende de raming van het inkomen der belastingplichtigen naar zijne verschillende bronnen, en tevens de hierboven toegelaten afkortingen.

Aan elken belastingplichtige wordt, onder gesloten omslag, mededeeling gegeven van de raming die hem betreft.

§ 4. — *Kantonnale commissiën van herziening.*

ART. 29.

Binnen den termijn van acht dagen na die mededeeling hebben, eenerzijds, de belastingplichtige en, anderzijds, het Bestuur van Financiën het recht zich van de beslissing te beroepen op de kantonnale Commissie van herziening, waarvan de leden door den Minister van Financiën en de Bestendige Deputatie worden gekozen uit de raadsleden van de verschillende gemeenten des kantons. De partijen zijn er in gelijk getal vertegenwoordigd.

ART. 30.

De leden van deze Commissie leggen denzelfden eed af als die der plaatselijke Commissie. Zij kiest haren voorzitter uit de leden. Het bestuur van Financiën en de Bestendige Deputatie zijn in de Commissie vertegenwoordigd door gemachtigden die raadgevende stem hebben.

ART. 31.

Voor de kantonnale Commissie van herziening kan de belastingplichtige wor-

invité à faire l'affirmation solennelle ci-dessus indiquée.

§ 5. — *Recours auprès de la Commission supérieure.*

ART. 32.

Dans le délai de huit jours, à partir de la décision de la Commission cantonale, il pourra être formé par le contribuable ou le délégué de l'Administration des Finances, un recours devant une Commission supérieure, à instituer par le Ministre des Finances, qui statuera souverainement.

Si elle juge que la déclaration du contribuable est insuffisante et qu'il a sciemment dissimulé une partie de son revenu, pour réduire son imposition, celle-ci, suivant les cas, sera portée du double au quadruple.

§ 6. — *Indemnités.*

ART. 33.

Les membres des commissions locales et cantonales recevront des jetons de présence.

den uitgenoodigd hooger aangeduide plechtige bevestiging af te leggen.

§ 5. — *Verhaal bij de Hoogere Commissie.*

ART. 32.

Binnen den termijn van acht dagen, te rekenen van de beslissing der kantonale Commissie, kan de belastingplichtige of de gemachtigde van het Bestuur van Financiën zijn verhaal nemen bij eene hoogere, door den Minister van Financiën aan te stellen Commissie, die zonder verder beroep uitspraak doet.

Oordeelt zij dat de aangifte van den belastingplichtige ontoereikend is, dat hij willens en wetens een gedeelte van zijn inkomen heeft verzwegen, om zijne belasting te verminderen, dan wordt deze, volgens de gevallen, van het dubbel op het vierdubbel gebracht.

§ 6. — *Vergoedingen.*

ART. 33.

De leden van de plaatselijke en kantonale commissiën ontvangen presentiepenningen.

H. DENIS.
E. ANSELE.
ÉMILE VANDERVELDE.
F. CAMBIER.
G. LORAND.

